DIMANCHE. — 26e ANNÉE. 27 AVRIL 1851. — N. 7425

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re et 2e ch. réunies) : Demande en interdiction; composition du conseil de famille; mandat spécial donné par un parent.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Arrêt d'absolution; subornation de témoins; faux témoignage; erreur dans la position des questions; pourvoi du ministère public; rejet. — Complicité d'abus de confiance par recelé; auteur principal; contrat civil; arrêt confirmatif; défaut de motifs. — Conseil de guerre; jugement; pourvoi; excès de pouvoirs ou incompétence; circonstances atténuantes; peine. — Cour d'assises; pièces à conviction; représentation aux accusés et aux témoins; objets volés; restitution au marc le franc. — — *Cour d'assises de la Seine* : Tentatives d'empoisonnement; blessures graves; incapacité de travail de plus de vingt jours.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion aujourd'hui a été beaucoup plus religieuse que politique ou financière : elle a roulé exclusivement sur la question des indemnités à accorder aux cardinaux français. A cette occasion, la Montagne a senti se réveiller tous ces instincts anti-religieux que ses membres dissimulent d'ordinaire sous des semblans de respect pour le culte catholique et pour ses ministres, mais qui s'agitent avec violence toutes les fois qu'il est question de traduire les stériles protestations en actes favorables à nos grandes institutions religieuses. Le secret de toutes ces colères, c'est qu'on ne peut pardonner à l'église d'être la grande école du respect pour l'autorité et le symbole vivant et traditionnel de l'ordre et de la hiérarchie, c'est qu'on ne peut surtout absoudre son auguste chef d'avoir *usurpé* dans ces derniers temps, à l'aide des baïonnettes françaises et aux applaudissemens de la chrétienté, la République des Mazzini et des Garibaldi. Voici dans quelles circonstances s'est produit le débat.

Peu après le Concordat de 1802, l'empereur, qui aimait les grandes situations et qui s'était donné pour mission de doter richement tous les fonctionnaires qui, à quelque titre que ce fût, pouvaient contribuer à l'éclat et à la puissance morale de sa domination, avait accordé à chacun des cardinaux français un traitement de 30,000 fr. par an, indépendamment de tous autres traitemens auxquels leurs fonctions d'évêques ou d'archevêques pouvaient leur donner droit. Aujourd'hui, par suite de réductions successives, les cardinaux français touchent sur les fonds de l'Etat, s'ils sont évêques, 10,000 fr., s'ils sont archevêques, 5,000 fr., de telle sorte que leur traitement se trouve porté au total à 20,000 fr. Il leur est alloué, en outre, pour divers frais de chancellerie à payer à Rome lors de leur nomination, une somme de 45,000 fr.

MM. Bourzat, Dupont (de Bussac), Madier de Montjau et autres membres de la Montagne, voudraient faire cesser cet état de choses, et ils ont présenté une proposition tendante à la suppression de l'indemnité pour frais d'installation et du traitement spécial que reçoivent les cardinaux français sur les fonds de l'État. Repoussée par la 18e commission d'initiative, cette proposition était portée devant l'Assemblée, qui avait à statuer sur la prise en considération.

M. Bourzat, avec cette éloquence qu'on lui connaît, a soutenu sa proposition. Après un historique plus ou moins exact du cardinalat en France, l'orateur est entré dans des détails circonstanciés sur l'emploi des 45,000 francs alloués pour l'installation des cardinaux, et qui, à ce qu'il paraît, sont, sous le nom de *droit de propine*, distribués à divers fonctionnaires romains ou employés de la maison du pape. Selon l'orateur, c'est là une véritable extorsion : « Rome, s'est-il écrié avec cette urbanité qui est un des caractères de son éloquence, parle toujours du ciel et a constamment les mains dans nos poches ; » et la Montagne de trépigner d'aise et d'applaudir à outrance.

Après quelques mots, dans lesquels M. le ministre des cultes a fait considérer la question du cardinalat au point de vue de l'influence extérieure de la France, l'un des auteurs de la proposition, M. Dupont (de Bussac), a pris à son tour la parole : et, nous devons lui rendre cette justice, qu'il a été, en la forme, plus sérieux et plus convenable que son collègue, M. Bourzat; mais nous ne saurions accueillir avec la même faveur qu'il a trouvée sur les bancs de l'extrême gauche le principal argument de l'honorable orateur. « Que les personnes, a-t-il dit en substance, que les personnes qui tiennent absolument à ce que les cardinaux reçoivent des frais d'installation de 45,000 fr. et un traitement de 20,000 fr. se cotisent pour leur procurer ces avantages, nous n'y voyons pas d'inconvénient. » Ah! vous n'y voyez pas d'inconvénient! en êtes-vous bien certain? Avez-vous oublié que pendant huit siècles les croyans s'étaient cotisés pour faire une dotation au clergé? son origine était pure, car elle provenait de dons volontaires, et cependant l'Assemblée constituante (la grande) y a vu, elle, des inconvéniens, car elle s'est emparée des biens du clergé, et elle a décidé que la nation pourvoirait aux frais du culte et à l'entretien des ministres de la religion. De deux choses l'une, ou il faut que le clergé soit propriétaire, ou il faut qu'il soit rétribué par l'Etat : choisissez. Bien des gens, s'ils étaient sincères, répondraient : « Nous ne voulons ni l'un ni l'autre. » Il est vrai qu'alors le clergé aurait cessé d'exister ; qui sait si on n'ajouterait pas : « Nous n'y voyons pas d'inconvéniens? » Mais il y a en France plus de 30 millions de catholiques qui n'en prendraient peut-être pas si facilement leur parti ; cela vaut bien la peine qu'on s'y arrête un instant.

Il est surtout un point de vue qui semble échapper complètement à ces adversaires de la hiérarchie ecclésiastique, c'est que bien longtemps avant la révolution, c'est que dès son origine et par sa constitution même, l'Eglise a été et est encore la démocratie organisée et la plus égalitaire de toutes les institutions; il est, nous le croyons, bien peu de Républiques passées, présentes ou futures, qui puissent offrir le spectacle de la dignité suprême conférée à un pâtre comme Sixte-Quint, ou à des hommes sortis des derniers rangs de la société civile, comme on en a tant vu sur le trône de saint Pierre ou sous la pourpre. C'est surtout cet aperçu que M. Poujoulat, rapporteur, a fait ressortir avec talent et avec bonheur. Soumise au scrutin de division, la proposition a été repoussée par 441 voix contre 194.

Par une coïncidence qui, probablement, n'était pas l'effet du hasard, l'ordre du jour appelait immédiatement après cette proposition, la discussion d'un projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 10,000 francs destiné à compléter les traitemens des deux derniers cardinaux nommés par le saint siége. La décision que l'Assemblée venait de rendre ne laissait pas de doutes sur le sort de ce projet; néanmoins M. Hennequin n'a pas voulu le laisser passer sans une protestation, et il est parti de là pour parler de beaucoup d'autres choses, et notamment de la révision de la Constitution. M. Charles Dupin et M. Benoist d'Azy ont repoussé avec énergie les argumens de cet orateur et ceux de M. Madier de Montjau, qui se plaignait de l'accroissement des dépenses du clergé depuis trente ans. Le projet de loi a été adopté à la majorité de 438 voi contre 177.

M. le général Bedeau, qui occupait le fauteuil, a dirigé avec autant de vigueur que d'à-propos cette orageuse discussion ; néanmoins, c'est à peine si à grands renforts de rappels à l'ordre (on en a compté jusqu'à vingt-neuf), il est parvenu à dominer la bruyante expression des colères de la Montagne.

Guillemard.

Nous avons annoncé hier que la troisième délibération sur le projet de loi relatif aux Monts-de-Piété avait été ajournée sur la demande du rapporteur, afin que la Commission pût apprécier la valeur des réclamations qui lui ont été adressées. Au nombre des questions sur lesquelles la Commission aura à se prononcer, il en est une qui est soulevée par un amendement dont le but serait la suppression des commissaires-priseurs attachés spécialement au service des Monts-de-Piété. La chambre des commissaires-priseurs de Paris a rédigé une réfutation, qui nous paraît fort concluante, des motifs invoqués à l'appui de l'amendement. Nous croyons devoir en reproduire les principaux passages :

Le décret organique du Mont-de-Piété de Paris du 8 thermidor an XIII porte (art. 30, 32 et 33) que des commissaires-priseurs, pris dans le sein de la compagnie créée par la loi du 27 ventôse an IX, « seront attachés spécialement, sous le titre d'appréciateurs, à l'établissement du Mont-de-Piété, pour y faire les opérations d'appréciations et ventes. » Le décret ajoute (art. 34) que « la compagnie des commissaires-priseurs sera garante envers l'administration des suites des estimations desdits appréciateurs. »

Ces dispositions n'avaient pas été prises sans un motif grave. L'administration, n'étant appelée à profiter d'aucun des bénéfices résultant des opérations du Mont-de-Piété, ne pouvait pas non plus avoir à supporter les pertes qu'amène nécessairement l'appréciation sur les articles non retirés et vendus au-dessous de leur estimation. Il fallait donc trouver une combinaison qui permît à l'établissement de fonctionner en conservant, à ce point de vue, la position d'irresponsabilité que la loi lui avait faite; il fallait trouver un tiers responsable et apportant une garantie sérieuse. La compagnie des commissaires-priseurs, composée de 80 membres, offrait à un degré éminent la garantie qui complétait l'organisation du Mont-de-Piété.

En conséquence, quatorze membres de cette compagnie ont spécialement la clientèle des appréciations et ventes du Mont-de-Piété; ils répondent solidairement entr'eux, vis à vis de l'administration, du montant de leurs prêts, plus, des intérêts, pendant quatorze mois, sur chaque article vendu au dessous de la somme payée à l'emprunteur, et, en outre, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, l'administration a encore pour répondant la compagnie entière des commissaires-priseurs qui est elle-même responsable pour le cas où les quatorze appréciateurs seraient insuffisans à couvrir les pertes.

Mais à qui profiterait cette suppression des commissaires-priseurs qui serait un changement radical de l'institution du Mont-de-Piété ?

Serait-elle une économie pour l'administration? Non. Serait-elle un avantage pour le public? Non. Nous allons le démontrer en peu de mots.

L'appréciation est rétribuée par un honoraire proportionnel d'un demi pour cent sur le montant du prêt; or, en prenant pour moyenne annuelle des prêts faits au Mont-de-Piété de Paris le chiffre de vingt millions (ce qui est dans le vrai), il en résulte que la prime allouée aux appréciateurs s'élève à une somme de 100,000 fr., sur laquelle l'administration prélève mensuellement les pertes produites par la vente. Que si l'on remplace les quatorze commissaires-priseurs par autant d'appréciateurs administratifs, et il faut ce nombre pour satisfaire aux besoins journaliers du service, la somme d'émolumens qu'il y aura lieu d'attribuer à ces quatorze commis ne sera pas inférieure à celle que reçoivent les commissaires-priseurs; car, de deux choses l'une, ou l'on exigera de ces employés de faibles cautionnemens, et l'administration se trouvera complètement découverte, ou on leur fera verser des cautionnemens d'une certaine importance, et alors il faudra nécessairement que l'émolument soit en rapport avec le sacrifice qu'aura fait le titulaire. Donc, évidemment, il n'y a pas là d'économie pour l'administration, et rien ne viendrait compenser les garanties dont elle aura été privée.

Quant à la vente, elle ne coûte rien à l'administration ; les procès-verbaux sont, conformément à la loi, exempts des droits de timbre et d'enregistrement, et la seule rétribution des commissaires-priseurs est de trois et demi pour cent, payés par les adjudicataires en sus de chaque adjudication. Sur ce droit proportionnel; les appréciateurs versent trois huitièmes à la bourse commune générale de leur compagnie, et, en outre, ils sont chargés de payer les crieurs et les employés du dépôt des ventes; plus, les indemnités à accorder, dans certains cas, aux adjudicataires ; enfin ils répondent des nombreux crédits faits aux marchands (1).

(1) Nous ferons remarquer ici que la vente des effets du Mont-de-Piété, intéressant des tiers et étant classée parmi les ventes judiciaires, ne pourrait être faite administrativement.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que, dans le système de l'amendement, tous ces frais incomberaient à l'administration. Donc, dans l'état actuel des choses, absence complète de frais pour l'administration, et, dans la réforme, exonération.

Pour ce qui concerne l'intérêt du public, il n'y a pas ombre d'utilité dans l'adoption de l'amendement proposé. En effet, peu importe à l'emprunteur que l'appréciation et la vente soient opérées par un officier public ou par un commis. Nous dirons plus, la mesure projetée va précisément en sens inverse de l'intérêt bien entendu des emprunteurs, qui ont droit aux bonis résultant de la vente. Car qui, mieux que le commissaire-priseur, sera intéressé à soutenir le prix du gage contre les coalitions incessantes et toujours croissantes des marchands? Le commissaire-priseur qui a à débattre son intérêt personnel, nous dirons même son amour-propre, engagés dans la lutte; le commissaire-priseur, qui a à défendre son œuvre et à sauvegarder sa garantie et la solidarité de ses confrères, et, à ce point de vue, il est évident qu'il y a nécessité et intérêt à ce que l'appréciation et la vente soient faites par le commissaire-priseur.

Ainsi, d'une part, danger réel pour l'administration; d'une autre, absence d'avantages pour le public; pourquoi, dès lors, frapper, par une mesure que rien ne motive, l'intérêt professionnel, qui, lui aussi, Messieurs, a sa part de droit à votre sollicitude, et porter atteinte à la loi du 27 ventose an IX, qui (art. 1er) confère aux commissaires-priseurs le droit exclusif de « procéder aux prisées des meubles et ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, qui auront lieu à Paris?... »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re et 3e ch. réunies).

Présidence de M. Aylies.

Audience solennelle du 26 avril.

DEMANDE EN INTERDICTION. — COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE. — MANDAT SPÉCIAL DONNÉ PAR UN PARENT.

Le mandat spécial qui peut être donné à un tiers par un parent appelé à faire partie du conseil de famille, qui doit donner son avis préalable sur une demande en interdiction, est valable, encore qu'il n'énonce pas le sens dans lequel l'opinion du mandataire sera émise.

Le conseil de famille est valablement composé, à défaut de parens domiciliés dans le périmètre légal, d'amis connus pour avoir eu des relations habituelles avec les parens du défendeur à la demande en interdiction.

Me Durieu, avocat de M. Jules Sain-Rousset de Vauxonnes, expose les faits suivans :

En 1839, les frères de M. Jules Rousset de Vauxonnes ont porté contre lui, au parquet du Tribunal de Villefranche, une première plainte qui, à la vérité, a été abandonnée, mais dont M. Rousset de Vauxonnes, en raison des imputations dirigées contre lui, a poursuivi le désistement sur le conseil de Mes Chaney et Lambert, avocats. En 1842, nouvelle plainte des mêmes contre leur frère, au parquet de Lyon, dans laquelle les plaignans articulaient qu'ils avaient été diffamés par la voie de la presse. Cette plainte, d'abord instruite à Paris, par le regrettable M. Baroche, s'est terminée à Lyon par une ordonnance de non-lieu. Me Jules Favre informait de ce résultat M. Rousset de Vauxonnes, à la date du 28 mai 1843. Ces procédures témoignaient malheureusement de différends graves au sein de la famille, différends dans lesquels tout le monde peut avoir eu des torts. Quoi qu'il en soit, au mois de juin 1850, M. Jules Rousset de Vauxonne, alors âgé de quarante-cinq ans, a manifesté le désir de se marier avec Mlle Eulalie Battu, honorable et sainte fille, qui sans doute n'a pas dans les veines un sang aristocratique, mais qui du moins est issue d'honnêtes commerçans; et certes ce n'est pas à cause d'un tel projet de mariage que M. Jules Rousset de Vauxonne pourrait être accusé de folie.

Cependant Mme la baronne, sa mère, s'est opposée à cette union ; pendant quatre mois son fils n'a pu obtenir d'aucun notaire la signification à sa requête des actes respectueux auxquels il était contraint; ce n'est qu'après une plainte adressée par lui à la chancellerie qu'il est parvenu à rencontrer un officier public plus facile par l'intermédiaire duquel il a fait cette signification le 4 octobre 1850. Mais ces quatre mois n'avaient pas été mal employés. On va en juger par ce qui avait eu lieu.

Des lettres anonymes, un grand nombre, quelquefois quatre par jour, avaient été adressées soit à M. Jules Rousset de Vauxonne, soit à sa future, soit à la famille de celle-ci. L'une de ces lettres, portant le timbre de la poste du 15 septembre, écrite au crayon, contient ces seuls mots : « Idiot, fou ! » Dans la deuxième, datée de Boissy-Saint-Léger, on lit : « Ta chère R..., pour celle-là j'ai c..... avec elle; tu seras c.... Ta chère P... » Et les mots sont en toutes lettres. Outré de ces procédés, M. Jules Rousset de Vauxonne a fait assigner en police correctionnelle, à la date du 19 septembre 1850, l'auteur présumé de ces lettres, M. Emile Rousset de Vauxonne, son frère.

Le 31 octobre suivant, une opposition était formée au mariage, par acte signifié à la mairie du 12e arrondissement de Paris ; le 12 novembre, requête présentée par Mme Rousset de Vauxonne, mère, domiciliée à Lyon, et représentée par Me Courbec, avoué, afin d'interdiction de M. Jules Rousset de Vauxonne; 28 novembre, jugement qui ordonne la convocation du conseil de famille ; le 14 décembre, sommation au défendeur de se présenter devant ce conseil.

Le 27 décembre 1850, sous la présidence de M. Pinart, juge de paix du 12e arrondissement, ce conseil s'est réuni pour délibérer sur l'exposé qui lui a été fait par Me Courbec. Il était composé, pour la ligne paternelle, d'un clerc de Me Courbec, représentant M. Albin Sain-Rousset de Vauxonne, ancien capitaine du génie militaire, frère germain; d'un autre clerc, représentant M. René Louis, ancien magistrat, autre frère germain, et de M. Sain, rentier, cousin issu de germain ; et pour la ligne maternelle, d'un clerc de l'étude de Me Courbec, représentant M. Emile Rousset de Vauxonne, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Lyon, membre du conseil-général du département du Rhône, et de MM. Laborie, conseiller à la Cour de cassation, et Clément Reyre, secrétaire-général de la préfecture de police, désignés comme amis. Tous, à l'exception de M. Sain, ont été d'avis qu'il y avait lieu à l'interdiction. M. Jules Rousset de Vauxonne a prétendu que la composition du conseil de famille était contraire aux prescriptions du Code civil; ses griefs, indiqués dans le jugement qui suit, en date du 1er février 1851, ont été repoussés par ce jugement en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que les personnes proposées pour composer le conseil de famille étaient les trois frères germains du défendeur à l'interdiction, un cousin issu de germain et deux amis;

« Attendu qu'il se trouve à Paris deux autres parens dans la ligne paternelle, mais qu'il est constant en fait que depuis longtemps ils n'avaient pas eu de relations avec ledit défendeur, et qu'ils n'étaient pas à même de donner un avis en connaissance de cause;

« Attendu que les frères germains, faisant partie de droit du conseil de famille, comme parens les plus proches, appartenaient à l'une et l'autre ligne; qu'ils pouvaient donc être rangés, soit parmi les parens paternels, soit parmi les parens maternels;

« Attendu que le défendeur n'indique aucun parent de la ligne maternelle, résidant à Paris, ni dans la distance de deux myriamètres;

« Attendu que, dans ces circonstances, le juge-de paix a composé la ligne paternelle de deux frères germains et du cousin issu de germain, et la ligne maternelle du troisième frère germain, et de deux amis à défaut de parens;

« Attendu que ces deux derniers connaissent personnellement la famille Sain-Rousset de Vauxonne, réunissaient toutes les conditions désirables pour se prononcer sur l'état des facultés mentales du défendeur et apprécier les faits signalés à l'appui de la demande en interdiction;

« Attendu que les trois frères germains, qui résident dans le département du Rhône, ont pu valablement se faire représenter par des mandataires munis de procurations spéciales ;

« Attendu que l'article 407 du Code civil ne dispose pas à peine de nullité, et qu'aucun soupçon de dolou de connivence ne peut être sérieusement élevé contre le conseil de famille tel qu'il a été composé, et que sa constitution assure au défendeur toutes les garanties voulues par la loi;

« Déboute Pierre-Jules-Auguste-Jean Sain-Rousset de Vauxonnes de sa demande, et le condamne aux dépens. »

M. Durieu soutient que, dans l'état des faits, il était impossible que les frères de son client pussent donner un avis impartial. Quant aux procurations données aux trois clercs de l'étude de Me Courbec, avoué de Mme de Vauxonnes, poursuivant l'interdiction, ces procurations, à part l'espèce de comédie qu'on a jouée en cette circonstance, étaient insuffisantes; elles ne devaient pas contenir un simple mandat d'assister à la délibération, mais un ordre et l'expression de l'avis personnel au mandant, et en outre un exposé de l'objet de la délibération. C'est dans le sens de cette doctrine qu'a jugé, le 26 mai 1837, la 1re Chambre du Tribunal, présidée par M. de Belleyme. Quant à la ligne maternelle, ajoute l'avocat, la famille eût pu trouver à Paris des parens, dont quelques-uns, pris dans les familles Duprat et de Dreux-Brézé, devaient, par leurs noms, agréer à cette famille. Au lieu de cela, on a appelé des amis, MM. Clément Reyre et Laborie, hommes honorables sans aucun doute, mais l'un et l'autre anciens collègues de M. Emile de Vauxonnes au Conseil municipal de Lyon; or les amis de nos ennemis ne sont pas nos amis. Le jugement semble accorder au juge de paix un pouvoir discrétionnaire pour la composition du Conseil de famille ; mais ce pouvoir ne lui est pas donné pour écarter ceux que la loi déclare habiles à prendre part à ce Conseil et pour admettre ceux qu'elle a déclarés inhabiles à cet égard. Ainsi l'a décidé un arrêt de cassation du 19 août 1850.

M. de Thorigny, avocat de Mme veuve Sain-Rousset de Vauxonnnes, soutient que les mandataires des trois frères sont avocats et ont su ce qu'ils faisaient ; qu'un mandat impératif eût été nul, que les deux amis si honorables qui se sont joints aux parens, M. Laborie, ancien procureur-général à Lyon; M. Clément Reyre, ancien maire de Lyon, ont parfaitement connu M. Jules Rousset de Vauxonnes par ses écrits et par ses actes publics, ainsi que toute la famille de ce dernier. Quant aux écrits anonymes, ils sont émanés de M. Jules Rousset de Vauxonnes lui-même.

L'avocat, s'expliquant sur l'arrêt du 19 août 1850, fait observer que cet arrêt a été rendu au rapport de M. Laborie lui-même, et que si, dans cette espèce, l'arrêt de la Cour de Paris a été cassé, c'est que cet arrêt, motivé seulement sur le défaut de dol ou de connivence, avait admis comme régulière une assemblée composée exclusivement d'amis, lesquels n'étaient même pas domiciliés dans le périmètre légal, tandis qu'il existait des parens domiciliés dans cette circonscription.

M. l'avocat-général Meynard de Franc fait observer qu'il n'a pu appartenir à l'appelant, par ses attaques et ses injures envers ses frères, de priver ceux-ci de participer au conseil de famille. Ce magistrat ajoute que l'appelant n'a fait aucune désignation de parens de la ligne maternelle domiciliés à Paris ou environs. Il repousse la doctrine de la nécessité du mandat impératif que repoussent à la fois la loi et la conscience et donne une entière approbation à la mesure prise par le juge de paix pour la composition du conseil de famille, mesure que M. l'avocat-général déclare la plus sage et la plus digne d'éloges.

Conformément aux conclusions de M. Meynard de Franc, la Cour, après trois quarts d'heure de délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« En ce qui touche le moyen pris de la violation de l'art. 412 du Code civil ;

« Considérant que les trois frères germains, membres du conseil de famille, y ont été représentés par des mandataires spéciaux, et qu'il a été ainsi satisfait au vœu de l'art. 412, lequel ne prescrit pas, pour la validité de ce mandat spécial, que ses termes énoncent le sens même dans lequel l'opinion du mandataire sera émise ;

« En ce qui touche le moyen pris de la violation de l'article 407;

« Considérant qu'il n'est aucunement justifié qu'au moment de la convocation du conseil de famille il existât des parens dans la ligne maternelle à Paris, ou dans la distance de deux myriamètres de Paris ;

« En ce qui touche le moyen pris de la violation de l'article 409 ;

« Considérant qu'il est justifié que les deux amis appelés à compléter le conseil de famille, réunissaient les conditions d'aptitude fondées sur leurs relations habituelles avec les parens de Jules de Vauxonne ;

« En ce qui touche le moyen pris de la violation du paragraphe 4 de l'article 442 ;

« Considérant qu'aucun des membres du conseil de famille ne se trouve dans le cas prévu par cet article ;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 avril.

ARRÊT D'ABSOLUTION. — SUBORNATION DE TÉMOINS. — FAUX TÉMOIGNAGE. — ERREUR DANS LA POSITION DES QUESTIONS. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. — REJET.

Les articles 364 et 410 du Code d'instruction criminelle ne permettent le pourvoi en cassation au ministère public qu'autant qu'il porterait contre un arrêt d'absolution d'un crime déclaré constant par le jury, et auquel aurait dû être appliquée une disposition pénale.

Mais il n'en peut être ainsi lorsque le pourvoi du ministère public porte contre un arrêt d'absolution intervenu à la suite d'une déclaration affirmative du jury à une question qui ne comprend pas tous les faits constitutifs d'un crime.

Pour que le fait de subornation de témoins tombe sous le coup de l'application de la loi pénale, il faut que, préalablement, il ait été déclaré qu'il y a eu faux témoignage porté.

Rejet du pourvoi du procureur de la République de Gap, exerçant les fonctions du ministère public près la Cour d'assises des Hautes-Alpes, contre un arrêt de cette Cour du 20 mars 1851, qui a déclaré Jean Ollivier et Victoire Pavie absous de l'accusation de subornation de témoins portée contre eux.

M. Quénault, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions contraires.

COMPLICITÉ D'ABUS DE CONFIANCE PAR RECELÉ. — AUTEUR PRINCIPAL. — CONTRAT CIVIL. — ARRÊT CONFIRMATIF. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Dans une prévention de complicité d'abus de confiance par recelé, les juges du fait sont souverains pour apprécier les circonstances de ce délit, et ils n'ont pas à rechercher la preuve ou l'existence du contrat civil qui aurait pu lier le condamné pour abus de confiance aux maîtres ou patrons dont il était l'ouvrier.

Est suffisamment motivé l'arrêt d'une Cour d'appel qui, confirmant un jugement de première instance, se borne à dire : « Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; ordonne que le jugement... sortira son plein et entier effet, » sans rappeler les condamnations prononcées contre le prévenu.

Rejet du pourvoi de Jean-Fleury Bajard contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, chambre correctionnelle, du 21 février 1851, qui l'a condamné à un an d'emprisonnement pour recelé d'objets volés.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Mᵉ Achille Morin, avocat.

CONSEIL DE GUERRE. — JUGEMENT. — POURVOI. — EXCÈS DE POUVOIRS OU INCOMPÉTENCE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE.

L'article 17 de la loi du 27 ventose an VIII ne permet d'attaquer devant la Cour de cassation les jugemens des Conseils de guerre que pour incompétence ou excès de pouvoirs. Il y a excès de pouvoirs dans le cas où le Conseil de guerre a appliqué une peine à un fait qui ne constituait ni crime ni délit ou une autre peine que celle édictée par la loi; mais il n'y a pas excès de pouvoirs, lorsque le jugement du Conseil de guerre, visant l'article 11 du Code pénal militaire, qui renvoie à l'application de l'article 463 du Code pénal ordinaire, relatif aux circonstances atténuantes, sans avoir déclaré qu'elles existaient en faveur des accusés, n'a pas cependant abaissé la peine principale et s'est borné à n'abaisser que les peines accessoires; c'est une appréciation souveraine qui appartient aux Conseils de guerre et qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi de Etienne Demas, Comte et autres, contre un jugement du Conseil de guerre de la 6ᵉ division militaire, séant à Lyon, qui les a condamnés à cinq et dix ans de détention, pour avoir pris part à un mouvement insurrectionnel et de rébellion à main armée.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Mᵉ Henri Nouguier, avocat.

COUR D'ASSISES. — PIÈCES A CONVICTION. — REPRÉSENTATION AUX ACCUSÉS ET AUX TÉMOINS. — OBJETS VOLÉS. — RESTITUTION AU MARC LE FRANC.

La disposition de l'article 329 du Code d'instruction criminelle, relative à la représentation aux accusés et aux témoins des pièces pouvant servir à conviction, n'est pas prescrite à peine de nullité. Cette formalité ne peut être considérée comme substantielle, surtout lorsqu'il est déclaré par l'arrêt qu'aucune demande n'a été faite dans le cours des débats, par les accusés.

Bien que l'identité des objets volés n'ait pas été reconnue pendant l'instruction ou pendant les débats, la Cour d'assises a pu, sans violer les articles 366 et 474 du Code d'instruction criminelle, ordonner la restitution de ces objets au marc le franc entre les victimes des vols, lorsqu'il est constant d'ailleurs qu'ils avaient été volés.

Rejet du pourvoi formé par les sieurs Capitrel, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Manche, du 20 mars 1851, qui les a condamnés à quarante ans de travaux forcés, pour vols qualifiés étant en état de récidive légale.

M. de Boissieux, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, Mᵉ Groualle, avocat.

La Cour a, en outre, donné acte du désistement de leurs pourvois :

1° A l'administration forestière, contre un arrêt de la Cour d'appel de Bastia, rendu en faveur de Pierre-Marie-Filippi; — 2° A la même administration, contre Corteggiani et Giausily (arrêt de la même Cour); — 3° A la même administration, contre Louis Carlotti (arrêt de la même Cour); — 4° A Lêleu, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, qui l'a condamné à deux mois d'emprisonnement pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Baudet et Mathon ont été déclarés déchus de leurs pourvois contre ce même arrêt pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par les art. 419 et 420 du Code d'instruction criminelle.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 26 avril.

TENTATIVES D'EMPOISONNEMENT. — BLESSURES GRAVES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

L'affaire soumise à l'appréciation du jury est certainement exceptionnelle par les détails odieux qu'elle a révélés. Au point de vue de la loi pénale, l'accusé Courtin vient répondre de plusieurs actes d'empoisonnemens tentés par lui sur sa femme, dont il était séparé, et d'une scène de violences inouïes dans laquelle sa femme, cruellement maltraitée, a failli perdre la vie. Ces accusations sont graves, sans doute; mais au point de vue moral, il est d'autres faits qui ont un caractère plus odieux encore. Ainsi, après avoir quitté sa femme, il a cherché à séduire une jeune personne dont il a demandé la main, dont il a trompé la famille, en affectant des dehors religieux, en allant se confesser avec son futur beau-père. Dans le même temps, il faisait des efforts auprès d'une autre jeune fille, et il cherchait (chose inouïe jusqu'ici) à devenir l'amant de sa propre femme, après l'avoir obligée à le quitter. C'est un homme de petite taille, aux apparences grêles, à la figure pâle et maigre. Il porte des lunettes; ses lèvres minces sont surmontées de moustaches noires. Il est vêtu d'un paletot café au lait et mis avec une certaine recherche.

M. le président : Accusé, vos nom et prénoms?

L'accusé : Prosper-Fortuné Courtin.

D. Votre âge : — R. Trente-neuf ans.

D. Votre profession? — R. Commis en vins.

D. Où demeurez-vous? — R. Rue des Accacias, à Montmartre.

D. Où êtes-vous né? — R. A Paris.

L'acte d'accusation fait connaître les faits suivans :

La femme Courtin, après dix années de mariage et de bien dures épreuves, a dû quitter le domicile conjugal pour se soustraire aux mauvais traitemens de son mari. Séparée de lui depuis deux ans, elle habite, rue des Martyrs, 47, une petite chambre au sixième étage.

Dans la nuit du 15 au 16 décembre 1850, vers une heure du matin, elle entendit frapper doucement à la porte du carré qui précède sa chambre : « Ouvrez-moi, criait-on; j'ai le droit d'entrer, je suis Courtin. » A ce nom, à cette voix, qu'elle reconnut, la femme Courtin comprit le danger qui la menaçait, et s'habillant en toute hâte, pria une voisine, à travers la cloison, de prévenir le concierge.

Déjà la première porte avait cédé aux efforts de Courtin; il ébranlait la seconde, qui ne pouvait lui opposer une longue résistance, quand sa femme vint lui ouvrir. Sa première parole fut : « Il y a quelqu'un avec toi. — Vous pouvez regarder partout, lui répondit-elle, vous ne trouverez personne. » Le doute était bien impossible, car la chambre est étroite, sans cabinet et n'a pas d'autre issue que la porte. Mais la fureur de l'accusé ne cherchait qu'un prétexte : il retient sa femme qui veut fuir dans le corridor, la pousse dans sa chambre, la terrasse, et se mettant à cheval sur elle, la frappe avec rage, avec acharnement. Elle avance la main droite pour le repousser, il lui saisit le pouce et l'index avec ses dents et y fait de profondes morsures. Il lui serre le cou si violemment qu'il y laisse les traces de ses doigts et de ses ongles. « Je me croyais à ma dernière heure, dit la femme Courtin; je recommandais mon âme à Dieu. » D'une voix éteinte elle parvint à lui dire : « Si vous me tuez, on vous punira. — Cela m'est égal, répondit-il, il faut en finir. » Et il continua de la frapper. Sa main droite cède à une contraction forcée; mais alors, s'armant de pincettes, il en porte plusieurs coups sur la tête de sa victime; le sang jaillit. Puis ce qu'on a peine à croire, et ce qu'il se rappelle pourtant en partie (telles sont ses expressions), saisissant les cheveux du côté gauche et mordant la joue du même côté, il tire avec fureur comme pour emporter les cheveux et la joue en même temps.

La fatigue l'arrête et non la pitié! Sa femme put enfin se relever et se jeter sur un fauteuil. Chose étrange! après de tels actes, Courtin ose bien encore protester de son affection; mais à cette protestation, qui semble une dérision amère, il mêle aussitôt des menaces de mort. Trois militaires arrivent à ce moment; il est arrêté.

Les premiers secours furent donnés à la femme Courtin. Les médecins commis par la justice l'ont trouvée dans un état déplorable. Elle avait le visage horriblement tuméfié; ses lèvres étaient gonflées et meurtries; sous ses paupières contuses et infiltrées de sang les yeux pouvaient à peine s'entrouvrir. Les oreilles étaient déchirées à leurs bases. Au cou se voyaient les empreintes des doigts qui avaient tenté la strangulation, et une longue excoriation laissée par les ongles enfoncées dans la peau. Deux plaies sillonnaient la joue gauche; les bras et les jambes étaient marbrés d'ecchymôses; les dents étaient restées empreintes à l'extrémité du pouce et de l'index, divisés dans pre que toute leur circonférence La vie de la femme Courtin était en danger. Il en est résulté pour elle une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Courtin avait lui-même à la main droite une sorte de foulure, qui témoignait de la violence de ses coups et de son acharnement.

La porte du carré était arrachée de ses gonds. Dans la chambre, les meubles étaient en désordre; il y avait du sang sur le plancher, sur les vêtemens de la femme Courtin, sur les pincettes, où deux cheveux de la victime étaient restés collés, et dont le bouton était détaché et les branches tordues.

Quelle était la cause de ce crime? L'accusé l'explique par un accès de jalousie; le retard qu'on avait mis à lui ouvrir la porte avait excité ses soupçons. Dans sa position, et à pareille heure, il n'avait pas le droit de s'étonner d'un re ard ni même d'un refus. D'ailleurs ses soupçons devaient tomber devant l'évidence. La chambre était éclairée au moment où il y est entré; un seul regard aurait dissipé ses inquiétudes, s'il en avait eu. Cette cause, la justice a dû la demander à sa conduite passée, aux faits qui avaient amené une rupture entre les deux époux; et, dans cette voie, elle a découvert de nouveaux crimes.

Courtin épousa, en 1838, Louise-Angélique Hennecart. Dès les premières années, sa femme eut à souffrir de ses emportemens et de ses violences. En 1846, l'accusé l'envoya dans un hospice pour s'y faire soigner d'une maladie qu'elle avait eu à la suite d'une couche. Il lui faisait alors passer parmi ses vêtemens des billets dans lesquels il lui exprimait avec autant de cruauté que de grossièreté de langage le désir de la voir succomber.

A son retour au domicile conjugal, elle eut sous les yeux le spectacle de l'inconduite de son mari; et néanmoins il avait encore avec elle des exigences dont aurait dû la garantir la faiblesse de sa santé. Elle devint enceinte : dans cette position, elle prodigua des soins dévoués à Courtin, menacé de perdre la vue. Lui, il reconnut ce dévouement en l'envoyant faire ses couches à la Bourbe; il voulait même qu'elle exposât son enfant; mais elle s'y refusa.

Vingt jours environ après ses couches, elle reçut de l'accusé un coup de pied si violent que, dans sa frayeur, elle essaya de prendre la fuite. Il la poursuivit, lui exprima son repentir, lui promit de ne plus se laisser aller à son emportement, et finit par lui demander seulement deux mois d'essai.

L'événement dira ce qu'il cachait sous ces promesses. Les violences cessèrent, mais pour faire face à des faits plus graves. En mars 1848, la femme Courtin était affaiblie et souffrante; son médecin lui conseilla le lactate de fer. L'accusé, qui a suivi des cours de chimie, se chargea des préparations : quatre fois sa femme prit les doses qu'il lui présentait, et chaque fois elle ressentit au gosier une âcreté brûlante et d'affreuses douleurs d'entrailles. « Il lui semblait, dit-elle, que ses intestins se retournaient; » elle changeait de couleur, elle éprouvait un sentiment d'horripilation; elle poussait des cris perçans; ses souffrances augmentaient progressivement, ce qui lui laissa la conviction que les doses augmentaient le mal; elle refusa d'en prendre davantage; mais ses boissons, ses alimens avaient la même saveur et produisaient les mêmes effets. Ces effets se renouvelèrent à la suite d'un lavement que son mari lui avait administré.

Elle conçoit des soupçons; elle mange d'autres alimens que ceux qui sont offerts par l'accusé. Elle lui demande, sans pouvoir l'obtenir, le flacon de lactate de fer.

Le 8 avril, elle laisse sur la table une tasse de lait, après en avoir bu la moitié, puis elle s'éloigne pour quelques instans. A son retour, Courtin est présent, et elle croit remarquer à la surface du lait le petit bouillonnement qui suit l'immersion d'un morceau de sucre; elle y porte ses lèvres, le lait n'a plus le même goût; il a pris la saveur repoussante des autres alimens.

Elle entretient de ses craintes les sieur et dame Queyac, qui d'abord cherchent à la rassurer. Pour éclaircir ses doutes, elle leur porte, quelques jours après, une compote de poires, à laquelle son mari avait seul pu toucher. Il en avait mangé la veille et avait refusé d'en manger le lendemain. M. Mialhe, professeur à l'Ecole de médecine, analyse cette compote à la prière des époux Caizac, et il y trouve du sublimé corrosif, non-seulement à quantité pondérable, mais en proportion marquée. Il y avait, pour qui en aurait mangé, danger de mort certain. M. Mialhe fit comprendre aux sieur et dame Caizac la nécessité de déposer une plainte. Elle fut portée; mais le commissaire de police qui l'avait reçue crut pouvoir n'y pas donner suite, sur les vives instances de la femme Courtin, qui ne voulait pas perdre son mari ni flétrir le nom de ses enfans.

Aux reproches de sa femme, Courtin ne sut opposer, à cette occasion, aucune défense sérieuse; et quand elle lui demanda quel était son but, il répondit : « Pour tout ce que tu voudras. » Il consentit sur le champ une séparation de fait, s'obligeant même à fournir à sa femme un secours mensuel. Un acte fut signé dans ce sens.

L'accusé n'a pas nié avoir mêlé aux alimens de sa femme, et notamment à la compote, une substance autre que du lactate de fer; mais il prétend que c'était du sulfate de zinc. Il lui en aurait administré plusieurs doses, un demi-grain chaque fois, et cela pour la guérir d'une maladie de certaine nature. Cette allégation est une indigne calomnie. Le docteur Grasset, qui donnait des soins à la femme Courtin depuis le mois de février 1848, atteste qu'elle souffrait seulement d'une maladie qui avait amené une faiblesse générale; c'est pour cela qu'il avait conseillé le lactate de fer. Le sulfate de zinc ne pouvait, d'ailleurs, être utilement et sérieusement administré, surtout à l'intérieur, pour une maladie du genre de celle que Courtin attribuait à sa femme; c'aurait été une médication insolite et dangereuse; enfin quels effets eut produit cette substance? A un demi-grain, elle était inoffensive; à un haut degré, elle présentait des dangers pour l'organisme. Si l'on s'arrête à la déclaration de Courtin, les accidens signalés sont inexplicables; ces accidens accompagnent, au contraire, l'ingestion du sublimé corrosif. Or, l'analyse chimique trouve ce poison dans la compote; elle n'y trouve pas de sulfate de zinc. C'est donc du sublimé corrosif qui avait été substitué au lactate de fer.

Pour expliquer la présence du sublimé corrosif dans la compote analysée, Courtin accuse sa femme de l'y avoir jeté. Odieuse accusation! Mais cette femme a longtemps souffert avant de concevoir et surtout avant d'exprimer un soupçon. Sa plainte n'est pas plus tôt portée, sur les conseils de M. Mialhe et les pressantes exhortations des époux Caizac, qu'elle se hâte d'en arrêter les effets. Courtin oublie en ce moment son dévoûment absolu, qu'il ne tardera pas à rappeler lui-même.

Ses intentions peuvent-elles être douteuses, quand on le voit retenir sa femme qui veut fuir, mettre un terme à ses violences; puis, à l'insu de la malade, sans en prévenir le médecin, substituer au lactate de fer une autre substance, et enfin ne pas s'arrêter devant les effets produits? Lorsque ces effets sont incontestables, se reconnaître l'auteur de la substitution, n'est-ce pas avouer en quelque sorte l'empoisonnement? Qu'on se rappelle en outre les billets qu'il adressait à sa femme, qui était à l'hospice, et sa réponse à l'interpellation de celle-ci sur la découverte de M. Mialhe : « Pour tout ce que tu voudras. » Enfin sa conduite, depuis sa rupture avec sa femme, est loin d'atténuer les charges de l'accusation.

Dans sa vie de désordre, sa femme devenait un obstacle pour lui. Il ne craignait pas de lui demander de déclarer qu'il n'était pas son mari. On va bientôt en comprendre le motif. Il demande au sieur Bailleul la main de sa fille, alors âgée de 16 ans. Repoussé d'abord, il ne perd pas courage et finit par obtenir d'être reçu dans cette maison et d'y venir le soir faire les écritures, qui lui étaient confiées comme expéditionnaire d'une administration publique. Là, il prend part à la prière en commun; il va, avec le chef de famille, s'agenouiller au tribunal de la pénitence. Il choisit le même confesseur que la demoiselle Bailleul, et celle-ci reçut bientôt du directeur commun le conseil d'épouser un homme pieux près duquel elle pourra continuer sa vie chrétienne Elle est donc promise à Courtin; mais si ses hypocrites manœuvres avaient eu jusque là plein succès, ses tentatives devaient le trahir et le perdre. Il fait à sa fiancée d'odieuses propositions; il la révolte par l'obscénité de ses gestes, et elle le repousse avec une indignation profonde. En même temps il écrit à une autre jeune personne, habitant la même maison, pour lui proposer d'être sa concubine tout en lui faisant espérer le mariage; il est dévoilé, il est chassé.

Ce qui prouve chez lui l'absence complète de sens moral, c'est qu'il a eu l'incroyable idée de devenir l'amant de sa femme, de payer ses complaisances, et il ajoutait, dans la lettre qu'il lui adressait à cet égard : « Autant que tu en profites qu'une étrangère. »

La femme Courtin est une ouvrière laborieuse et honnête; elle a l'estime de tous ceux qui la connaissent. L'accusé lui même a écrit dans un mémoire joint aux pièces : « Ce serait donc en récompense de ses bons soins que j'aurais cherché à me débarrasser d'elle. Il faudrait que je n'aie ni cœur, ni rien d'humain. »

Ainsi Courtin n'avait aucun grief contre sa femme. Il n'était pas jaloux; à aucun titre il ne pouvait l'être. Il semblait donc permis de voir une tentative d'assassinat dans les faits du 16 décembre; cependant la préméditation n'était pas suffisamment établie; l'accusé s'est arrêté quand il pouvait donner la mort à sa victime; le crime ne se présente plus qu'avec les caractères de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; mais, réduit à ces proportions, il offre une incontestable gravité. Courtin a, en outre, à répondre des empoisonnemens auxquels sa femme a failli succomber.

En conséquence, Prosper-Fortuné Courtin est accusé :

1° D'avoir, dans la nuit du 15 au 16 décembre 1850, volontairement porté des coups et fait des blessures à Marie Hennecart, sa femme, desquels coups et blessures il est résulté une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

2° D'avoir, en mars et avril 1848, attenté à plusieurs reprises à la vie de Marie Hennecart sa femme, par l'effet de substances pouvant donner la mort;

3° D'avoir en avril 1848, tenté de commettre un attentat à la vie de ladite Marie Hennecart, sa femme, par l'effet de substances pouvant donner la mort; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Courtin;

« Crimes prévus par les articles 2, 301, 302 et 309 du Code pénal.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Mongis.

Mᵉ Cresson, avocat, est chargé de la défense de Courtin.

INTERROGATOIRE DE COURTIN.

D. Vous avez été militaire? — R. Oui; en avril 1830, j'ai servi pendant sept ans dans le 26ᵉ de ligne, où j'étais sergent.

D. Vous avez suivi les cours de chimie de M. Vauquelin? — R. Oui, en 1836, au Jardin-des-Plantes.

D. Où êtes-vous allé en quittant le service? — R. A Rouen, chez ma mère.

D. Qu'y faisiez-vous? — R. J'étais compositeur d'imprimerie.

D. Quand vous êtes-vous marié? — R. En 1838, à Soissons.

D. Que faisait le père de votre femme? — R. Il était coiffeur.

D. Que vous a apporté votre femme? — R. Beaucoup d'entêtement; elle voulait être le maître et moi aussi. Je la rudoyais, je la repoussais, mais je ne la frappais pas. Nos discussions venaient de ce qu'elle avait de la répugnance pour moi.

D. Vous êtes venu à Paris en 1842? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes entré comme expéditionnaire au ministère de la guerre? — R. Oui, en 1843; j'ai été surnuméraire pendant trente-trois mois, sans appointemens.

D. Votre femme a eu alors un premier enfant? — R. Elle en avait déjà eu un à Soissons.

D. Qui est mort? — R. Non, Monsieur, il existe; il a fait sa première communion l'année dernière, ce dont on ne m'a pas informé.

D. Nous verrons si vous étiez en état de recevoir cette communication. Etant surnuméraire, vous avez été malade, et votre femme vous a soigné avec le plus grand dévoûment? — R. Je le reconnais.

D. Vous avez mal reconnu ce dévoûment. — R. Ma femme a eu la tête montée par des blanchisseuses. Elle avait la rage des bals masqués, et y allait sans moi. Un jour elle m'a raconté qu'un jeune architecte l'avait fait danser toute la nuit, qu'il l'avait reconduite jusqu'à ma porte...

M. le président : Vous entrez là dans des détails nouveaux; vous cherchez à faire peser sur votre femme des soupçons que son excellente réputation ne permet pas d'admettre.

L'accusé : Je ne prétends pas dire qu'elle se conduisait mal, mais elle le laissait croire.

D. Vous faites bien d'ajouter cette restriction, car tout le monde la regarde comme une femme de mœurs irréprochables. Elle est allée à l'hospice pour s'y faire soigner d'une affection qui était la suite de vos violences, d'un coup de pied que vous lui aviez donné. — R. C'est faux.

D. Pendant qu'elle était à l'hospice, vous lui avez fait passer des billets odieux. — R. Oh! pas odieux.

D. Vous lui écriviez : « Ne crèveras-tu donc pas? » — R. Oui, quelque chose comme ça.

D. Quand elle est revenu de l'hospice, vous lui avez donné le spectacle d'une concubine établie chez vous. — R. Elle avait été renvoyée de l'hospice parce que le médecin lui avait dit qu'il ne guérissait pas des maladies de ce genre.

D. Voilà encore une insinuation dangereuse pour vous, car elle est démentie par le médecin qui a soigné votre femme. Vous êtes revenu de Vanves à Paris en 1847. — R. Oui.

D. Vous aviez chassé de chez vous votre femme? — R. Non, Monsieur; elle m'avait quitté et j'avais été obligé de m'adresser au procureur du roi, qui lui avait ordonné de réintégrer le domicile conjugal.

D. Votre femme était enceinte? — R. Je ne le sus qu'alors; elle l'était depuis cinq mois, et elle ne m'en avait rien dit.

D. Elle était enceinte par suite de vos violences et de vos obsessions. Vous l'avez envoyée faire ses couches à la Bourbe? — R. Oui, j'étais sans ressources; d'ailleurs je l'avais laissée libre de faire ce qu'elle voudrait.

D. Vous avez voulu qu'elle abandonnât son enfant? — R. Non, Monsieur.

D. Quand est-elle rentrée avec vous? — R. En sortant de la Bourbe, en février 1848; elle est restée jusqu'au 16 avril, le jour de la manifestation socialiste. Ce jour-là elle m'a quitté de nouveau.

D. Elle était malade à cette époque, et elle recevait les soins du docteur Grasset. C'est ici que se placent les premiers faits dans lesquels vous auriez tenté de l'empoisonner? — R. Oh! je l'aimais trop pour ça. (Rumeurs.)

D. M. Grasset avait prescrit du lactate de fer; c'est vous qui faisiez les petits paquets? — R. Non, Monsieur; seulement, comme elle ne suivait pas les ordonnances des médecins, je lui offris de la guérir par la chimie. Elle me disait : « Je ne veux pas de *tes chimies*. »

D. Vous lui avez fait prendre du sulfate de zinc? — R. Une fois seulement, dans du lait.

D. Nous verrons si elle n'en a pas pris dans tous ses alimens. Où avez-vous découvert les propriétés du sulfate de zinc? — R. Dans les journaux qui préconisaient les vertus de ce nouveau métal.

D. Comment, vous qui n'étiez pas médecin, vous entreprenniez de votre autorité privée d'employer une substance si dangereuse! Les médecins ont pensé que vous aviez abusé de vos connaissances en chimie pour empoisonner votre femme. — R. Si j'avais voulu empoisonner ma femme, j'aurais employé des poisons qui ne laissent pas de traces, le sublimé corrosif, par exemple.

D. Vous êtes bien savant sur ces matières. Vous venez de parler du sublimé corrosif, et il paraît constant que vous en avez fait prendre ou essayé d'en faire prendre dans du lait. — R. C'est faux, je le nie.

D. Vous aviez mis de la poudre blanche sur une planche dans une armoire. — R. C'était de la chaux.

D. N'avez vous pas jeté du sublimé corrosif dans un aliment particulier pour elle? — R. Il n'y avait pas d'alimens particuliers pour elle.

D. C'était de la compote de pommes? — R. Du tout; c'était de la marmelade.

D. Peu importe, compote ou marmelade; vous en aviez mangé le soir, et le lendemain vous n'avez plus voulu en manger. Votre femme, inquiète de ce refus, a apporté le pot chez M. Queysac, son ami, qui l'a remis à M. Mialhe, chimiste distingué, et celui-ci, après l'avoir analysé, y a reconnu l'existence en quantité considérable du sublimé corrosif. — R. Cependant on n'a pas poursuivi à cette époque.

D. Vous vous prévalez d'un sentiment de dévouement de votre femme, sentiment inspiré par son respect pour votre mère, par son affection pour votre enfant. — R. Je n'aurais pas eu de semblables ménagemens.

D. L'idée de votre fils ne vous aurait pas arrêté? — R. Je ne reconnais pas de fils.

D. Comment! vous ne reconnaissez pas ce fils? — R. Je n'ai pas de fils, je n'ai qu'une fille. (Longue rumeur.)

D. Allons, vous faites des équivoques misérables pour nous éloigner des points réellement intéressans. — R. S'il y a eu du sublimé corrosif dans la marmelade, qui est-ce qui vous dit que ce n'est pas ma femme qui l'y a mis? (Murmures.)

D. Ceci est une indignité. Si votre femme avait mis du poison dans la marmelade, c'eût été pour en tirer parti contre vous. Eh bien! quand le commissaire de police, oubliant peut-être la rigueur de ses fonctions, lui a dit : « Voyez ce que vous voulez faire, réfléchissez; voulez-vous où non porter plainte? Elle a retiré celle qui vous eût livré à la justice. Vous vous êtes séparé à l'amiable avec votre femme? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous lui aviez promis un secours de 5 francs par mois? — R. Oui.

D. Vous lui avez fait une proposition odieuse, celle de devenir votre maîtresse, de profiter de ce que vous donniez aux femmes de mauvaise vie, en lui disant : « Autant que ce soit toi qu'une autre. » — R. J'aimais beaucoup ma femme.

D. Vous lui avez écrit une lettre odieuse qui contient ces propositions. Vous lui offrez la restitution de divers objets mobiliers, notamment d'un Christ. Ceci nous amène à parler de la conduite indigne que vous avez tenue dans la famille Bailleul; vous vous y êtes introduit sous des dehors pieux. — R. J'ai toujours été religieux.

D. Vous êtes allé vous confesser en costume d'officier de la garde nationale? — R. J'ai pensé que ça ferait bon effet.

D. Vous avez demandé la main de cette jeune fille? — R. Oui, mais pour un temps éloigné.

D. Vous laissiez ignorer que vous étiez marié? — R. Je n'en avais rien dit; mais on aurait pu le savoir.

D. Vous avez essayé sur cette jeune fille une corruption indigne? — R. Non, Monsieur; puisque je savais que je ne pouvais pas me marier.

D. Des paroles vous avez voulu passer aux actes? — R. C'est vrai, j'ai essayé.

D. Et vous avez reçu un soufflet? — R. Je ne me rappelle pas le soufflet.

D. Vous vous êtes adressé à une autre fille, Cécile Vidal? — R. C'était après; je savais qu'elle avait eu un amant.

D. Vous lui avez proposé de l'épouser? — R. Ça se fait toujours avec ces filles.

D. Elle vous a repoussé? — R. Parce qu'elle croyait que je devais épouser la demoiselle Bailleul.

M. le président interroge l'accusé sur la scène de violences du 15 décembre. Courtin entre avec un sang-froid incroyable dans les détails les plus circonstanciés de cette soirée, en s'efforçant d'écarter les circonstances les plus odieuses que l'acte d'accusation a fait connaître. Ainsi, il convient avoir donné quelques coups de poing à sa femme, mais *en coulant*. Nous ne savons ce qu'il voit là d'atténuant. Il nie lui avoir arraché les cheveux et mordu la joue.

M. le président : Vous vous êtes assis, comme lassé de tant de violences.

L'accusé : Je n'étais pas lassé.

AUDITION DES TÉMOINS.

Le sieur Clément, concierge de la maison rue des Martyrs, 47, dépose que le 15 décembre l'accusé est venu dans la maison à minuit et demi, et qu'il s'est autorisé de sa qualité de mari de Mᵐᵉ Courtin pour pénétrer jusqu'à elle.

M. Perlet, qui habite la même maison, a été attiré par le bruit de la scène et par les cris de Mᵐᵉ Courtin. Il est allé chercher la garde.

Mᵐᵉ veuve Cabet a aussi entendu le bruit et les cris; elle a donné des soins à Mᵐᵉ Courtin.

Ces trois témoins sont unanimes pour certifier la conduite parfaitement irréprochable de Mᵐᵉ Courtin.

On introduit Mᵐᵉ Courtin. Cette dame est mise avec une grande simplicité et se présente sous les dehors les plus modestes. Son visage est pâle et ses traits assez réguliers. Elle paraît souffrante. M. le président la fait asseoir.

Louise-Angélique Courtin, couturière, rue des Martyrs, 47. Le 15 décembre, vers minuit, on a frappé à ma porte; j'avais reconnu le pas de M. Courtin, et je n'ai pas ouvert. Il est allé frapper à une autre porte, puis il est revenu et il a enfoncé ma porte. Il est entré, m'a renversée et m'a frappée.

D. Sans rien dire? — R. Il s'est écrié : « Il y a quelqu'un ici. » Je lui ai dit : « Voyez. »

D. Vous aviez de la lumière? — R. J'avais allumé et j'avais passé une robe pour me sauver.

D. Il vous a violemment frappée? — R. Il m'a renversée, s'est mis à cheval sur moi; il m'a mordu au point de briser un nerf de l'index.

D. Il vous a frappé à coups de pincettes? — R. Oui, il m'a frappé sur la tête avec des pincettes. Il m'a ensuite prise par les cheveux et m'a mordue à la joue. (Longue sensation). Je lui ai dit : « Vous voulez donc me tuer? » Il m'a répondu : « Il faut en finir. »

D. Votre doigt mordu, mâché, est tout à fait perdu? — R. Oui, Monsieur, je ne peux plus m'en servir; je suis obligée de coudre avec le deuxième doigt.

M. le président revient avec le témoin, dont la déposition est faite avec beaucoup de modération et d'une voix agréablement timbrée, sur les faits qui ont précédé les diverses tentatives d'empoisonnement. Pendant cette partie de la déposition de la dame Courtin, l'accusé tient constamment fixés sur elle des yeux ardens d'irritation et paraît vouloir l'intimider ou la fasciner. Le témoin n'a pas tourné une seule fois ses regards vers l'accusé.

Mᵐᵉ Courtin reproduit ce que l'acte d'accusation a déjà fait connaître sur la marmelade de pommes, sur le lait qu'elle a essayé de boire, sur le sulfate de zinc qu'elle a pris, sur l'analyse de la marmelade faite par M. Mialhe. Le témoin explique que si elle n'a pas porté plainte alors, c'était par intérêt pour son mari, pour ses enfans et pour sa famille.

Courtin : J'ai des observations à faire sur bien des accusations.

M. le président : Il faut les faire.

L'accusé reproduit les explications qu'il a déjà fournies dans son interrogatoire, et qui sont sur plusieurs points en opposition avec ce qu'a dit la femme et ce qu'a répété l'acte d'accusation.

Mᵉ Cresson, défenseur : Je désirerais que M. le président voulût bien donner lecture d'une lettre écrite à Courtin par M. le ministre de la guerre, sur une application, proposée par l'accusé, de certaines propriétés chimiques aux armes de guerre. Cela établirait que Courtin s'occupait sérieusement de chimie.

M. l'avocat-général Mongis : Nous ne contestons pas qu'il se soit occupé de chimie, mais à un autre point de vue.

M. Queysac est entendu. Il rend compte de l'analyse qu'

a confiée à M. Mialhe et des résultats qui ont été constatés. On y a trouvé le sublimé corrosif.

L'accusé : Je n'en ai jamais eu en ma possession. Si ma femme en avait pris, elle serait morte.

M. le président : Oui, mais elle n'en a pas pris. Qui vous-vous qui ait mis ce sublimé dans la marmelade ?

L'accusé : Ma femme, sans doute, pour se faire une arme contre moi.

Un juré : Quel est le pharmacien qui fournissait l'accusé pour ses travaux de chimie ?

L'accusé : C'était habituellement M. Décamps, au coin de la rue des Lombards et de la rue Saint-Denis.

M. le président : Nous ordonnons que M. Décamps sera assigné au cours de l'audience.

On entend ensuite M. Bailleul et sa jeune fille. Leurs dépositions n'ont fait que reproduire les circonstances déjà mises en lumière par l'acte d'accusation.

M. Yon, ancien commissaire de police, dépose à son tour des confidences qu'il a reçues de Mme Courtin. Sur plusieurs questions qui lui sont adressées par M. l'avocat-général, M. Yon paraît mettre quelque hésitation dans ses réponses.

Après sa déposition, M. Mongis lui adresse les paroles suivantes : « Monsieur Yon, vos souvenirs sont beaucoup moins précis que ceux des témoins déjà entendus. Il est certain que vous avez reçu la confidence ou la révélation d'un crime imputé à Courtin.

« Au nom de la vindicte publique, dont nous sommes l'organe, nous devons le dire à celui qui fut notre auxiliaire dans nos sévères fonctions : on constate les crimes, on en poursuit la répression, on ne recueille pas des confidences.

« Nous avons le regret d'ajouter que, suivant nous, Monsieur, vous avez mal compris vos devoirs. »

M. Yon : Ce n'est pas comme commissaire de police, mais comme simple citoyen, que ces confidences m'ont été faites.

Dans le cours des débats, on a entendu M. Mialhe, professeur agrégé de la Faculté de médecine de Paris, et pharmacien en chef de l'hôpital Saint-Antoine, et le docteur Ambroise Tardieu, dont les dépositions sont positives sur l'existence du sublimé corrosif dans la marmelade de pommes soumise à l'examen de M. Mialhe.

M. l'avocat-général Mongis a vigoureusement soutenu l'accusation contre Courtin, dont il a signalé avec énergie les tendances mauvaises, les brutalités odieuses, et la conduite bassement hypocrite qu'il a tenue dans la famille Bailleul. M. l'avocat-général a groupé sur chacun des trois chefs d'accusation, les deux tentatives d'empoisonnement et la scène du 15 décembre, toutes les preuves qui se rattachent à chacun des trois points de l'accusation. Il s'est attaché à démonter l'indignité de Courtin à obtenir des circonstances atténuantes.

Me Cresson combat l'accusation, à laquelle il abandonne *Courtin* comme mauvais mari; mais il le défend sur les divers points que le ministère public a examinés et conclut à l'acquittement.

A cinq heures et quart, M. le président commence le résumé des débats. Le jury entre en délibération, et revient au bout de trois quarts d'heure avec un verdict de culpabilité sur toutes les questions. En conséquence, la Cour, par application de l'article 302, condamne Courtin à la peine de mort.

Me Cresson présente alors des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour donner acte à Courtin de ce que l'un de MM. les jurés a fait connaître son opinion sur la couleur qui divise les substances vénéneuses.

La Cour donne acte de ces conclusions.

CHRONIQUE

PARIS, 26 AVRIL.

La Cour d'appel, en audience solennelle des 1re et 3e chambres réunies, sous la présidence de M. Aylies, a entériné des lettres-patentes portant en faveur de François-Eugène Legrand, soldat au 27e de ligne, commutation en dix ans de boulet de la peine capitale prononcée contre lui par le 2e Conseil de guerre de la 1re division militaire, pour crime de voies de fait envers son supérieur.

— M. Jaudin, nommé substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vitry-le-François, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies.

— La Cour a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 20 mars 1851, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Nicolas-Félix-Dieudonné Séguin et Louis-Hippolyte Séguin par Nicolas-Mathurin-Mucius-Scevola Séguin et Mme Marguerite-Charlotte Pillet, son épouse.

— Le Tribunal de commerce, à son audience du 17 avril courant, présidée par M. George, a donné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche par laquelle M. le préfet de la Seine informait M. Moinery, président du Tribunal, que, par lettre du 3 avril, M. le ministre des affaires étrangères lui avait annoncé que l'*exequatur* de M. le président de la République avait été accordé à M. José Marco del Pont, nommé consul général de la République du Pérou, à Paris. A l'audience du 24 du même mois, présidée par M. Plaine, il a été également donné lecture et transcription d'une dépêche de M. le préfet de la Seine, portant que, par lettre du 3 avril, M. le ministre des affaires étrangères lui a annoncé que M. le consul général de la République de Costa-Rica, à Paris, a nommé vice-consul de cet Etat, dans la même résidence, M. Pierre-Isaac Ferrand, déjà chancelier du consulat général.

En conséquence, MM. José Marco del Pont et Pierre-Isaac Ferrand pourront vaquer librement à l'exercice des fonctions à eux conférées, ainsi que M. le chancelier dont M. Marco del Pont fera choix.

— C'est mardi prochain que comparaîtra devant la Cour d'assises le nommé Viou, accusé de l'assassinat de M. Desfontaines.

Me Nogent Saint-Laurent est chargé de présenter sa défense.

— Leneveu, patriote pauvre, mais pas honnête, se présente devant le Tribunal, recommandé par seize condamnations antérieures pour vol, vagabondage, etc. Il est de nouveau traduit comme prévenu d'être l'auteur d'une petite série, assez respectable, de vols; bien que décoré de Juillet, il déclare être balayeur de profession. Leneveu nettoye donc sa patrie; malheureusement, il a voulu aussi nettoyer le bien d'autrui (synonyme ingénieux de voler que la jeune génération des bagnes a substitué à *grinchir*, qui est devenu rococo), et il s'est fait arrêter pour la dix-septième fois. Leneveu avait adressé au président de la République une demande de secours, comme honnête ouvrier, sans ouvrage, dévoué corps et âme à M. le président; nonobstant ces protestations de dévoûment, il lui a répondu par le secrétaire de la présidence que les secours qu'il demandait ne pouvaient lui être accordés, M. le président étant dans l'impossibilité de satisfaire aux nombreuses demandes qui lui sont faites.

Après la révolution de Février, Leneveu se hâta de retirer du maire du Xe arrondissement un certificat attestant qu'il est décoré de Juillet; ce brevet de patriotisme n'ayant pu lui valoir l'honneur de servir la République, il a continué à exercer l'industrie qui lui a valu seize condamnations. Leneveu n'a pas de spécialité; il ne fait pas exclusivement le mouchoir, la montre, la tabatière, tout lui est bon : les chapeaux, les bourses, les parapluies, les jambons, les planches, les bottes, jusqu'à des seaux de puits, jusqu'à des charrettes; si on ne l'eût pas arrêté, il eût peut-être tenté de voler l'éléphant du Jardin-des-Plantes, mais il a été arrêté. De nombreux témoins viennent déposer à propos des vols dont ils ont été victimes de la part de Leneveu; il est vrai que d'autres viennent attester qu'il est paresseux et ivrogne.

Le Tribunal l'a condamné à cinq ans de prison et dix ans de surveillance.

— Dubeaux, transporté de juin pour s'être servi d'un fusil derrière les barricades, a été traduit devant la police correctionnelle pour en avoir vendu, à son profit, un qui lui avait été confié pour le nettoyer; en effet, comme a dit le plaignant, il me l'a *nettoyé*.

Le prévenu, avec emphase : Monsieur le président, je suis un travailleur honnête et sans reproche; monsieur devrait rougir d'accuser un pauvre ouvrier qui a vendu ce fusil pour avoir du pain, je n'avais pas de quoi manger.

Le plaignant : Oh! elle est forte celle-là; figurez-vous, Messieurs, que le jour où je lui ai donné mon fusil pour le nettoyer il a dîné chez moi, et que je lui ai donné 20 sous.

Le prévenu, avec indignation : Donné?... Est-ce que vous me prenez pour un mendiant? Vous me les avez prêtés, je vous les dois, je vous ferai mon billet si vous voulez, Monsieur!

M. le président : C'est indigne ce que vous avez fait là; le plaignant vous donne à dîner, vous donne de l'argent, et vous lui vendez son fusil.

Le prévenu : Pour avoir du pain; la classe ouvrière est si malheureuse.

M. le président : Mais encore une fois, vous aviez dîné et reçu un franc.

Le prévenu : Un franc? on en a pour son tabac.

M. le président : Combien avez-vous vendu le fusil?

Le prévenu : 22 fr.; mais je jure sur l'honneur que j'espérais pouvoir le racheter et le rendre à Monsieur.

M. le président : Le racheter avec quoi?

Le prévenu : Avec le fruit de mes épargnes, quand je serais parvenu à en faire, ce qui est difficile dans une société mal organisée comme l'est la nôtre. Il n'y a pas de place pour tout le monde au banquet de la vie; mais tel qui est pauvre aujourd'hui peut être riche demain. On a des hauts et des bas; des *bas*... je n'en ai même pas...

Dubeaux se voit arrêté dans ses réflexions philosophiques par une condamnation à six mois de prison et 25 fr. d'amende.

— Leblanc, chasseur au 6e régiment d'infanterie légère, était attaché en qualité d'ordonnance à l'officier payeur de son régiment. Le 24 mars dernier, il fut chargé par cet officier de rester chez lui toute la journée, pendant que des ouvriers peintres et tapissiers travailleraient à la restauration de son appartement. Leblanc promit de faire bonne garde et de ne pas s'absenter un seul instant. M. d'Aubresse, ayant eu occasion de rentrer dans son domicile, fut fort étonné de n'y pas rencontrer son homme de confiance; il fit ses préparatifs pour aller à une réunion administrative chez le colonel, et prêt à sortir, ayant voulu prendre sa montre qui habituellement était avec sa chaîne suspendue à la cheminée, il ne la trouva pas à cette place. Plein de confiance dans le zèle de son serviteur, il pensa que celui-ci l'avait mise en sûreté et ne s'en inquiéta pas davantage.

Le lendemain, Leblanc lui annonça mystérieusement que la chaîne de la montre avait été volée. Il semblait faire peser ses soupçons sur les ouvriers peintres employés par M. d'Aubresse. Leblanc promit de prendre des renseignemens positifs à cet égard. Sur ces entrefaites, un horloger vint le demander à la caserne : on le questionna, et on sut que Leblanc lui avait vendu la chaîne en question.

Ce militaire a comparu ce matin devant le 1er Conseil de guerre sous la prévention de vol.

L'accusation a été soutenue par M. le commandant Delattre. Me Cartelier a présenté la défense.

Leblanc a été condamné à trois ans de prison.

— Par un ordre du jour, en date du 25 avril, M. le général commandant la division a nommé président du Conseil de révision de la 1re division militaire M. le général de brigade Cornemuse, ancien président du 2e Conseil de guerre de la même division, en remplacement de M. le général François, décédé il y a peu de jours.

Cette nomination a été, conformément à la loi de brumaire an V, notifiée à tous les corps de troupes de la division, et qui sont les justiciables de cette juridiction.

— Un jeune attaché d'ambassade, M. de..., avait formé avec une des élégantes rentières du quartier de la Boule-Rouge une de ces liaisons philosophiques dont la durée est le plus souvent soumise au plus ou moins d'élégance d'un bijou, à une influence atmosphérique, à la réussite d'un jeu de cartes, etc. Bref, après des phases plus ou moins agitées, cette lune de miel en abrégé prit fin, et alors M. de... pria, avec toutes les formes de la courtoisie la plus exquise, la demoiselle Elisa B... de vouloir bien lui restituer une bague qui lui venait de sa mère, et que, dans un moment d'expansion exagérée, il s'était laissé enlever du doigt par la gracieuse sirène.

A cette demande, la demoiselle Elisa n'opposa pas un refus, elle ne l'eût pas osé, mais elle fit semblant de chercher inutilement la bague parmi ses bijoux, promit de la retrouver, et s'engagea à la rendre. Cependant elle n'exécuta pas sa promesse, et, après de longues remises, elle finit par déclarer dans un petit billet tout galant et parfumé qu'elle avait perdu la bague.

La chose sans doute eût été possible, mais M. de ... ne put être dupe de ce subterfuge, car il savait qu'alors que la jeune femme faisait ce mensonge, elle portait chaque jour avec affectation la bague et se vantait de ne la restituer jamais.

M. de ... tenait cependant à la recouvrer. Sa position lui interdisait de faire un scandale; il résolut d'avoir recours à la ruse. Il chargea, en conséquence, un de ses amis de s'introduire dans les bonnes grâces de la demoiselle Elisa B..., lui faisant promettre de s'emparer de la bague aussitôt qu'il en trouverait l'occasion.

Les choses se passèrent ainsi qu'il avait été convenu. M. X..., après avoir ménagé une entrevue avec la jolie habitante de la rue de la Boule-Rouge, feignit pour elle une grande passion, à laquelle il donna pour interprète d'importans cadeaux. Bientôt il fut intime dans la maison, et huit jours ne s'étaient pas écoulés qu'il avait fait passer du doigt de la belle au sien la bague, objet de sa convoitise.

Jusque là les choses allaient pour le mieux; mais, une fois en possession de la bague, M. X... négligea de retourner chez sa conquête; celle-ci lui écrivit d'abord pour s'étonner, puis pour se plaindre, pour récriminer et enfin pour redemander sa bague. A cela M. X... répondit que la bague était désormais rentrée aux mains de son légitime propriétaire, et qu'il fallait que la demoiselle fît à la fois son deuil et de son adorateur et de son bijou.

Sans doute la demoiselle Elisa B..., se voyant prise au piége, eût du se tenir pour battue; elle n'en fit rien, et, conseillée sans doute par la colère, elle se rendit près du commissaire de police de la section Saint-Georges, M. Blavier, auquel elle fit sa déclaration en accusant M. X... de lui avoir frauduleusement soustrait la bague.

L'enquête à laquelle a procédé ce magistrat ayant rétabli les faits tels que nous venons de les rapporter, c'est la demoiselle aujourd'hui qui se trouve sous l'inculpation de détournement frauduleux qu'elle aurait voulu faire peser sur M. X...

— Des vols nombreux, accomplis tous dans les mêmes circonstances, avaient donné lieu depuis quelque temps à des plaintes et déclarations que recevait le commissaire de police du quartier du Palais-Royal, de la part de garçons de café et de restaurant, dont les logemens étaient dévalisés en plein jour, et tandis que leur labeur quotidien les tenait éloignés de leurs domiciles. C'est ainsi qu'au café des Mille-Colonnes, quatre garçons qui avaient loué en commun un local dont ils avaient formé une sorte de chambrée, en avaient trouvé, en rentrant le soir, la porte brisée, et avaient reconnu que leurs quatre malles avaient été ouvertes à l'aide d'effraction, et que l'argent provenant de leurs économies en avait été volé, tandis que l'on avait négligé de prendre le linge et les effets qu'elles renfermaient. Au café des Nations, rue Saint-Honoré, un vol semblable avait eu lieu, avec cette circonstance de plus, que les voleurs s'étaient introduits par le toit et avaient pénétré à l'intérieur en brisant les barreaux d'une fenêtre. Le café de France, Cour des Fontaines, et plusieurs autres encore ont vu de même voler leurs garçons; aussi une sorte de panique commençait-elle à se répandre parmi les jeunes gens qui exercent cette profession, lorsque heureusement la police a surpris la piste des malfaiteurs qui s'adonnaient à cette spécialité de vols, et est parvenue à arrêter deux d'entre eux. La justice est saisie.

— Un marchand de légumes, le sieur L..., entretenait depuis longtemps d'intimes relations avec la nommée Marianne C... Ils habitaient ensemble rue de la Grande-Truanderie, dans une maison sans portier, un logement que L... avait meublé avec un mobilier provenant d'un héritage qu'il avait eu au décès d'un de ses parens.

Il y a quelques jours, le marchand partait pour se rendre chez un cultivateur des environs de Paris, auquel il devait acheter le produit d'un plan d'asperges. A son retour il resta stupéfait, lorsqu'en rentrant chez lui il trouva sa chambre complétement vide de ses meubles. Au-dessus de la cheminée, sur le mur, était accroché avec une épingle, l'écrit suivant :

Vieu,

Tu vat aitre étauné ; que veu tu, sait un cou de taite; jé démé nagé, voicit pourre coi : Jé zorreure de la pocharderit que tu fet tou les dimange. Le matein cant tu vat à la Alles, tu canone aveque lun zet aveque l'ôte, et tu est toujourre à motié poivre. Coman veut tu que le comerçaille aveque une conduitte pareilles; nou menjeront jussequà note chemize, inpocible autre man. Voit la le bon tan qui vien : les chouts, les carotes, les poits, ille y crai des piqaillon a ganié; mai non, t'ait tro porté sure ta bouche, ta le gauzié tro seeq, ille te laux toujourre des canon pour te désal téré. Tu concoit que moi qua des centimant dordre et déconnomit je ne ne puit zêtre de ton quart actaire et menjé ou pluto boirre tou ce quon gangne. Je me tu le cor et lame, et tou dix parais pare ta soiffe et ta déboche. Apret mur réflaicsion, jé pansé a la séparassion. Etan la tu morai fichu des clac, je prophitte de ton apsance. Come ta bu mon gaint, je calculle ce qui me revien et je panse que les meube ma partiène. Sait pourre coi tu ne les trouverrat plut ni moi non plut. Ne cherches pa a me revoirre, tu feraï de la bouilli pourre les cha. Je cuis en sécurités; jé prevenut la paulisse, et dalieurre nétan pa marrié jé consuletez un ome dafaire qui ma dis que je cuis libre. Ce pandant si tait bone anfan, ça ne manpaichra pas de te péyé, ci par azar je te ranconte et que tu ne soye pas maichan, le peti canon de la mitié.

Tou ta toi,

MARIANNE C...

Furieux de se voir ainsi dépossédé, L... résolut de se venger de l'infidèle; il la chercha pendant quelque temps sans pouvoir la rencontrer, mais hier il la trouvait dans le cabaret du sieur C... à la barrière Mont-Parnasse. Dès qu'il l'aperçut, il s'élança sur elle, la saisit par les cheveux et se mit à la frapper à coups de pied et coups de poing; le marchand de vins et quelques personnes voulurent s'interposer, mais L..., tenant d'une main une bouteille et de l'autre Marianne, menaça d'assommer tous ceux qui tenteraient de s'approcher. Cependant, la garde qu'on était allé requérir au poste voisin, ne tarda pas à arriver. En voyant les militaires, L..., en proie à la plus violente colère, s'écria : « Ah! vous voilà... vous ne m'aurez pas vivant. » Et s'armant de tous les objets qui lui tombaient sous la main, il les lança sur les militaires. Serré de près par ceux-ci qui l'entouraient pour s'emparer de lui, il se jeta sur l'un d'eux, qui en ce moment avait son fusil baissé. La baïonnette pénétra profondément dans la poitrine du malheureux L..., qui tomba sur le sol baigné dans son sang. On s'empressa de le transporter au poste. Après avoir reçu les premiers soins d'un médecin, il a été conduit à l'hospice Cochin dans un état des plus graves.

— Aujourd'hui, une jeune fille aux traits pâles et amaigris, aux vêtemens sordides, s'était présentée dans plusieurs boutiques sur le quai du Marché-Neuf, pour y demander l'aumône. « Je suis bien malheureuse, disait-elle; c'est à la dernière extrémité que je me suis décidée à tendre la main; mais ma mère, et ma sœur, âgée de dix ans, n'ont pas mangé depuis deux jours. Je ne vous demande pas d'argent, donnez-moi du pain. »

Déjà plusieurs personnes n'étaient pas restées sourdes aux prières de cette jeune fille, lorsqu'elle fut remarquée par des agens, qui l'arrêtèrent en flagrant délit de mendicité. Ils la conduisirent au poste du Petit-Pont, pour y rester à la disposition du commissaire de police de la section. Lorsqu'on vint, une demi-heure après environ chercher cette infortunée pour la faire comparaître devant le magistrat, on la trouva pendue, à l'aide d'un mouchoir, à l'un des barreaux de la fenêtre du violon où elle avait été enfermée.

Cette malheureuse, dont l'identité n'a pu être constatée, a été transporté à la Morgue pour y être exposée.

DÉPARTEMENS.

INDRE (Châteauroux), 25 avril. — Un crime affreux vient encore de jeter la consternation dans notre ville.

Depuis quatre à cinq ans, deux femmes, la mère et la fille, étrangères à notre pays, s'étaient fixées à Châteauroux pour exercer un petit commerce de bonneterie, toilerie, mercerie, etc. Elles tenaient le samedi un étalage sur la place de la Mairie ; dans la semaine elles se rendaient aux foires environnantes. Après a voir logé pendant assez longtemps à l'auberge de la Croix-Blanche, rue du Crucifix, elles vinrent s'établir à l'auberge du Bœuf, faubourg des Marins. Leur négoce prospérant, elles avaient acheté une voiture pour leurs excursions dans le pays.

Il y a environ deux ans, la fille G..., qui est âgée de 25 ans, fit la connaissance d'un individu nommé Charles Lebeau, marchand nomade également. Des rapports s'établirent entre eux ; ils furent interrompus par des poursuites judiciaires dirigées contre Lebeau, et qui amenèrent une condamnation d'emprisonnement pour vol. De son lieu de détention, qui était Bourges ou Nevers, Lebeau écrivit aux femmes G... Celles-ci refusèrent de lui répondre, voulant n'avoir à l'avenir aucune relation avec lui.

Lundi soir, Charles Lebeau, dont la peine venait d'expirer, arriva à Châteauroux; il avait passé par Vatan, où c'était foire ce jour-là, espérant y trouver la femme G... et sa fille. On lui fit mauvais accueil, la fille G... surtout. Lebeau s'en montra très irrité.

La matinée du mardi se passa en discussions de plus en plus acerbes. Lebeau employa tous les moyens pour vaincre les résistances qu'on lui opposait ; il ne put y parvenir.

Vers cinq heures et demie du soir, Lebeau, profitant d'un moment d'absence de la mère, tenta un dernier effort pour ramener la fille à de meilleurs sentimens à son égard. Des prières il passa bientôt aux menaces : « Décide-toi, dit-il enfin à la fille G..., dans un quart d'heure il ne sera plus temps! » La fille G... voulut alors quitter la chambre. Lebeau l'arrêta, et s'armant d'un long couteau poignard, il lui en porta un coup dans le sein gauche. Il chercha à frapper de nouveau du même côté, mais la victime para les coups avec son bras, qui fut traversé quatre fois par l'arme meurtrière. L'assassin lui porta un nouveau coup dans le sein droit; comme le premier, il ne produisit qu'une blessure peu grave.

Si rapide qu'elle fût, cette lutte avait été entendue des gens de l'auberge, auxquels arrivaient les cris étouffés de la fille G... Celle-ci, par un effort suprême, se débarrassa de l'étreinte de l'assassin, ouvrit la porte, se jeta dans l'escalier et gagna en courant la rue, qu'elle traversa échevelée, ensanglantée. Lebeau se mit à sa poursuite. Plusieurs personnes de l'auberge voulurent l'arrêter, mais il se fraya passage en les menaçant de son poignard.

La fille G... s'était réfugiée, de l'autre côté de la rue des Marins, chez le sieur Moïse, cordonnier. Mais elle n'avait pu ouvrir la porte assez rapidement pour échapper au meurtrier qui courait sur elle. Avant qu'elle fût entrée, et malgré la présence de la femme Moïse, qui essaya courageusement de détourner le poignard, Lebeau lui lança un dernier coup entre les deux épaules. La malheureuse alla tomber évanouie dans la maison.

L'assassin était resté sur le seuil de la porte. Il parut hésiter entre la pensée d'entrer pour achever son crime, et celle de prendre la fuite. A cet instant, M. Besançon, maître de l'auberge de la Gerbe, sortait armé d'une fourche et accompagné de plusieurs personnes, en criant : « A l'assassin! arrêtez-le! » Ces cris déterminèrent Lebeau; il s'élança en courant par la rue de la Vrille, dans la direction du chemin de Velles. Au groupe qui le poursuivait se joignirent des passans, des voisins, puis des ouvriers occupés dans les champs; parmi ces derniers se trouvait le nommé Jean Bonnet-Jolivet dit Douady, qui s'arma d'un échalas, et, pour atteindre plus vite l'assassin, laissa ses sabots sur la route.

La course dura ainsi plus d'un quart d'heure; on avait passé la coupure du chemin de fer et on était arrivé à un sentier joignant le chemin de Cray. Il se trouva qu'un soldat du train venait à cheval dans la même direction. Aux cris de ceux qui poursuivaient l'assassin, ce brave militaire, quoique sans aucune espèce de moyen de défense, mit son cheval en travers du sentier et empêcha Lebeau, d'ailleurs vanné par la course, d'aller plus loin.

Voyant la fuite impossible, Lebeau s'adossa à un arbre et attendit ses assaillans, qu'il avait tenus, depuis la ville, à la distance d'une quinzaine de mètres. Bonnet se trouvait en tête ; il s'avança et leva son échalas sur l'assassin ; celui-ci évita le coup en baissant la tête, et l'échalas se cassa en deux sur l'arbre. Alors Lebeau, faisant un pas sur Bonnet, lui porta un coup de poignard à l'épaule, puis un second au côté gauche ; le malheureux fit cinq à six pas devant lui en criant : « A moi, mes amis! à moi! » puis il tomba mort la figure contre terre. La lame avait traversé le cœur de part en part.

Cet affreux combat, au dire des témoins, n'avait pas duré une demi-minute.

Après avoir frappé son premier assaillant, Lebeau se mit de nouveau en défense; mais une pierre, qui l'atteignit à la tête, le fit tomber sur le dos, puis il reçut un coup de bâton sur les jambes. Il s'écria : « Je suis mort! Je me rends! » On se jeta sur lui pour le désarmer; on n'y parvint qu'en lui relevant la blouse sur le visage. Les braves citoyens qui, au risque de leur vie, s'emparèrent du meurtrier, sont, outre le soldat dont nous parlons plus haut, Sylvain Villedieu, Renoux-Vollant, Louis Bezancon, Pierre Blanchard, Delaire-Bodin et François Guillot.

Ayant fait lever Lebeau, qui n'avait aucune blessure grave, ils le ramenèrent en ville, puis en prison, au milieu de la foule exaspérée, qu'ils eurent beaucoup de peine à empêcher de venger sur l'heure le double assassinat commis. Lebeau, quoique très pâle, avait une contenance assurée; il était vêtu presque élégamment de noir, avec une blouse par dessus ses habits. On est porté à croire que, s'il eût réussi à gagner la forêt, ayant une nuit devant lui, il se fût peut-être soustrait aux recherches de la justice.

Pendant que ceci se passait, des secours étaient portés aux deux victimes. Malheureusement ils étaient inutiles, comme nous l'avons dit, pour l'infortuné Bonnet. M. Pascal, qui s'était rendu en toute hâte dans la maison où le cadavre avait été transporté, reconnut tout de suite, à la vue de la blessure, que la mort avait été instantanée. Le couteau-poignard avait pénétré dans la poitrine, en atteignant le cœur, à une profondeur de plus de quatre centimètres.

Il est impossible de peindre la douleur que cette triste fin a causé, non-seulement dans le quartier des Marins, mais dans toute la ville. Jean Bonnet était un de nos travailleurs les plus honnêtes et les plus méritans. Agé de 25 ans à peine, il était marié depuis deux ans; sa femme est enceinte de huit mois!... On s'occupe, nous dit-on, d'une collecte en vue de la secourir, elle et la famille dont Bonnet était le soutient et l'orgueil. C'est là un acte honorable pour ceux qui en ont eu l'initiative; tous les braves gens voudront y participer. Nous ne doutons pas qu'une allocation ne fût votée avec empressement par le Conseil municipal. Le courageux dévouement que notre malheureux concitoyen a payé de la vie est de ceux que doit le plus estimer et récompenser une société dont la principale force repose sur la loi et la justice.

La fille G... a été transportée, aussitôt l'événement, à l'hôpital, où elle a reçu les soins que réclamait son état. Ses sept blessures, quoique graves, ne sont pas mortelles; il est même présumable qu'elle sera guérie sous peu de jours. Elle montre pour son assassin un éloignement qui tient de la stupeur. A quelqu'un qui lui demandait si Lebeau était habile, elle a répondu : « Oui, il est habile, surtout au couteau. »

Charles Lebeau, dans sa prison, affecte un sangfroid extraordinaire. « Je regrette, a-t-il dit, d'avoir tué ce jeune homme; mais je regrette encore plus de n'avoir pas tué celle à qui j'en voulais. » Il désigne ainsi la fille G...

Les magistrats de Châteauroux ont commencé, dès avant-hier soir, l'instruction du double crime imputé à Lebeau, dont jusqu'ici on ne connaît pas bien les antécédens. C'est, du reste, un homme qui paraît avoir reçu une certaine éducation et chez lequel rien n'accuse les habitudes des scélérats vulgaires.

Post-Scriptum. Hier ont eu lieu les obsèques du malheureux Bonnet; plus de mille personnes de tout rang y assistaient dans le recueillement d'une tristesse sympathique. Avant que la terre ne recouvrît le cercueil de ce prolétaire, mort au service de la loi et de l'humanité, un de ses amis, M. Pâtureau-Francœur, a prononcé quelques paroles de regret et de gratitude. Au moment où nous terminons ce rapide récit, les listes de souscription en faveur de la famille Bonnet circulent dans les quartiers, et chacun, riche ou pauvre, donne son offrande. (*Journal de l'Indre*.)

ÉTRANGER.

AFFAIRE BOCARMÉ.

Le *Courrier de l'Escaut* publie les détails suivans sur cette mystérieuse affaire :

Nous avons déjà dit que le crime du château de Bury, mys-

tère impénétrable dans l'origine et sur lequel on n'avait aucun élément de preuve, est arrivé à l'évidence la plus palpable par les soins habiles et infatigables des magistrats de notre Tribunal. Mme de Bocarmé a parlé, elle a accusé son mari et elle a maintenu cette accusation dans ses confrontations avec lui. Ces graves révélations ont fait faire un pas immense à l'instruction en jetant tout d'un coup la lumière la plus vive sur les parties de ce drame terrible qui restaient encore dans une obscurité plus ou moins complète. La chambre du conseil de notre Tribunal a prononcé et la Cour d'appel a renvoyé devant la Cour d'assises M. le comte et Mme la comtesse de Bocarmé sous la prévention du crime d'empoisonnement.

Dans quelques jours peut-être, l'acte d'accusation, résumé fidèle des faits révélés par l'instruction, paraitra dans les journaux de la capitale : nous nous hâterons ne le publier. En attendant, nous croyons aller au-devant des désirs d'un public dont la curiosité est vivement excitée, en rapportant ce qu'il nous a été donné de recueillir sur les faits de cette affaire, à Tournai, à Bury et à Bruxelles. Nous omettons les détails sans importance, pour nous tenir aux circonstances réellement sérieuses. Nous avons tout lieu de croire que l'acte d'accusation viendra confirmer notre narration. Et, en tout cas, comme nous publierons ce document, nos lecteurs y trouveraient la rectification des légères erreurs qui auraient pu, contre notre attente, nous échapper,

M. le comte Hippolyte de Bocarmé est fils de M. Julien de Bocarmé. Sa mère, marquise de Chasteler, était nièce du célèbre général de ce nom, qui battit plus d'une fois, dans le Tyrol, les troupes de Napoléon. Le comte Julien ayant été nommé inspecteur-général des domaines à Java, la comtesse son épouse partit avec lui pour les Indes, et, peu de temps avant leur arrivée à Batavia, elle accoucha d'un fils dont le nom devait acquérir une triste célébrité. Le jeune Hippolyte fut nourri par une femme de couleur et élevé au milieu des Malais. On dit que, suivant les usages de ce pays, pour qu'il devînt plus tard un homme de courage, on lui fit manger du cœur de lion. Si l'accusation qui pèse aujourd'hui sur lui est reconnue fondée, on sera tenté de se demander si ce n'est pas plutôt du cœur de tigre que la nourrice malaise donna à son nourrisson.

« Après plusieurs années de séjour à Java, le comte Julien revint à Tournai avec son épouse et son fils. Mais, passionné pour les expéditions lointaines et ne sachant se plaire en Europe, il partit avec son fils pour l'Amérique septentrionale, et alla fonder une colonie sur les bords de l'Ohio, aux Alpencas, au milieu des sauvages. C'est là que grandit le comte Hippolyte, qui revint définitivement en Europe vers l'âge de dix-huit ans. Peu après, il épousa Mlle Lydie Fougnies, de Peruwelz, jeune femme d'une imagination ardente et romanesque, instruite et spirituelle, mais nourrie de la lecture de romans de l'école moderne et de toutes les œuvres dévergondées de notre époque.

Les jeunes époux se fixèrent au château de Bury, près de Tournay. Le comte Hippolyte était, dit-on, doué de dangereux instincts : il faisait la douleur de sa famille et s'était fait détester par les paysans du village qu'il habitait. On ajoute même qu'il battait jusqu'à son épouse et qu'il se laissait aller envers elle aux plus mauvais traitemens.

La comtesse poursuivait sa carrière romanesque : elle écrivait quelques productions sans grand mérite, et entretenait des relations intimes avec les principaux romanciers de Paris, et spécialement avec M. de Balzac, qui souvent venait passer, pendant l'été, quelques semaines au château de Bury. Un des romans de notre héroïne, *Adéline Helney*, a eu un commencement d'impression.

Dans ce ménage composé d'un mari dont les mœurs n'étaient pas, dit-on, très régulières, et d'une femme romanesque, les finances ne devaient pas être en bon ordre, et déjà les jeunes époux avaient dévoré une partie de leur patrimoine. Mais la comtesse avait un frère dont la succession pouvait remettre la caisse commune à flot. Doué d'un caractère doux, mais d'une faible santé, M. Gustave Fougnies ne paraissait pas destiné à fournir une longue carrière. Déjà, à la suite d'une chute de cheval, il avait dû subir l'amputation d'une cuisse, et il ne marchait qu'à l'aide de béquilles. Il disait souvent que son beau-frère convoitait sa succession, et il ajoutait qu'il ne voudrait point prendre quoi que ce fût au château avant que M. le comte en eût goûté.

Sur quoi reposait cette appréhension? On l'ignore. On a dit qu'il accusait le comte d'avoir empoisonné son père, mais rien de semblable n'est prouvé. Toutefois, il est établi que M. Gustave Fougnies, qui portait, du reste, un vif intérêt à sa sœur, et qui l'avait même instituée sa légataire universelle, fuyait la société de son beau-frère, et refusait depuis longtemps de se rendre chez lui.

C'est dans cet état de choses que M. Fougnies résolut d'épouser la comtesse de Dudzeele de Grandmetz. Déjà le jour du mariage approchait et les cadeaux de noce étaient achetés : le contrat devait se faire le 23 novembre et les publications devaient avoir lieu le lendemain, lorsque M. Fougnies voulut, malgré les instances de sa fiancée qui lui prédisait malheur, annoncer lui-même son mariage à son beau-frère et à sa sœur. Le 20 novembre, la comtesse ayant fait savoir à son mari que M. Fougnies venait dîner avec eux, le comte aurait répondu, assure-t-on : « C'est aujourd'hui que je lui fais son affaire. » Le même soir, M. Gustave Fougnies n'existait plus!

Le lendemain, on annonça dans le village qu'il était décédé subitement au château; mais la voix publique n'hésita pas une minute à accuser le comte de Bocarmé d'un crime. Ces bruits parvinrent facilement à M. le juge de paix de Peruwelz, qui vint en hâte en informer M. le procureur du Roi. Le 22 novembre, la justice se rendit au château de Bury, bien plus dans la pensée de faire cesser des bruits que la condition de ceux qui en étaient l'objet portait à croire calomnieux, que dans la prévision d'un attentat à punir. Mais bientôt, M. le juge instructeur, frappé de l'incohérence des réponses de M. le comte de Bocarmé et de son attitude embarrassée, demanda qu'il lui présentât ses mains, et remarqua avec effroi une profonde morsure à la main droite. Le comte et la comtesse furent arrêtés immédiatement et déposés à la maison d'arrêt.

L'instruction commença avec un talent, une habileté, une ardeur dont on ne peut trop louer tous ceux qui y ont pris part, mais surtout M. le juge Heughebaert et M. le procureur du roi Hubert.

Dans le principe. aucun élément de preuve ne s'offrit à la justice. La leçon, paraît-il, avait été faite à chacun des domestiques du château, et fidèles à la répéter, ils déroutaient les investigations de la justice. M. et Mme de Bocarmé niaient imperturbablement. Il y avait à désespérer d'élucider les mystères de ce drame ténébreux. Les médecins chargés de l'autopsie avaient constaté l'empoisonnement, mais ils l'attribuaient à l'acide sulfurique (vitriol). Un témoin d'une grande importance vint jeter tout à coup de vives lumières sur les faits. C'était une jeune parisienne nommée Mlle Emérence, depuis peu au service de Mme la comtesse en qualité de femme de chambre.

Il résulta de sa déposition que le matin du jour où le crime s'était commis, M. de Bocarmé avait fait faire une course à quelques lieues de là à son valet de chambre. Mlle Emérence l'avait remplacé et avait servi à table : au moment où le jour tombait elle demanda s'il fallait allumer, et Mme la comtesse lui aurait répondu : « Emérence, laissez-nous, montez à la chambre des enfans. » Ceux-ci et les autres servantes avaient été envoyés dans cette chambre, qui se trouve à une grande distance de la salle à manger.

L'un des enfans demanda du lait : deux femmes descendirent à la cuisine pour le faire bouillir. Pendant qu'elles y étaient, elles entendirent tout à coup des cris étouffés : « Au meurtre! à l'assassin! Hippolyte! Hippolyte! » Elles se dirigèrent vers la porte de la cuisine, séparée de la salle à manger par une antichambre peu spacieuse, et virent, dit-on, Mme de Bocarmé sortir de la salle à manger d'où partaient les cris, et en fermer la porte sur elle. Les domestiques effrayées s'enfuirent, et en passant sous la fenêtre de la salle, elles entendirent les derniers râles d'un mourant. C'était M. Fougnies qui expirait.

Plus tard, Mlle Emérence vit M. et Mme de Bocarmé monter à leur chambre : ils avaient l'air effaré et ils ordonnèrent qu'on les laissât seuls. Mais une demi-heure après, ils descendaient, appelaient les domestiques et alors commença ce qu'on serait tenté d'appeler la comédie, s'il était permis de préjuger la culpabilité d'un prévenu. L'un et l'autre des époux poussèrent à la vue du cadavre des exclamations bruyantes ; pas une larme ne mouilla leur paupière.

Nous avons dit que dans le principe on soupçonnait un empoisonnement par l'acide sulfurique. La justice parvint à découvrir que M. de Bocarmé avait, au château même, un laboratoire de chimie et qu'il employait comme aide un ouvrier du village. Cet ouvrier, interrogé, fit connaître qu'on avait travaillé au laboratoire pendant quatorze jours et quatorze nuits sans éteindre le feu ; que M. de Bocarmé se couchait d'ordinaire tout habillé et venait plusieurs fois la nuit inspecter la marche des opérations chimiques, et que même, assure-t-on, Mme de Bocarmé était venue, à diverses reprises, voir comment marchait l'*eau de succession*. La justice sut facilement que la matière première employée dans ces opérations était du tabac. Grâce à ces indications, M. Stas, l'habile chimiste, put constater que l'empoisonnement provenait de la nicotine.

Un autre incident d'une haute gravité vint répandre de nouvelles lumières. Les journaux avaient annoncé que M. de Bocarmé s'étant rendu, l'été dernier, à Bruxelles, pour acheter un équipage, avait ordonné qu'il fût peint en blanc, pour éviter la chaleur, tandis que dans le même moment il était vêtu de fourrures des pieds à la tête. A cette indication, un professeur de Gand, M. Loppens, crut reconnaître un personnage qui, sous le nom de Beirand, était venu, au printemps, lui demander les moyens de faire de la nicotine. Ce professeur ayant confié ses doutes à M. le procureur du roi de Gand, fut envoyé par ce magistrat à Tournay.

Mis en présence de M. de Bocarmé, il déclara reconnaître en lui le prétendu Beirand, et il remit à la justice les lettres que ce dernier lui avait écrites sous ce nom, au sujet de la confection du poison dont nous parlons. La dernière, dit-on, se terminait par ces mots : « J'ai enfin réussi : l'expérience a été faite : les effets en ont été foudroyans. » Or, ces lettres sont écrites, paraît-il, de la main de Mme la comtesse.

De son côté, M. Stas était parvenu à recomposer la nicotine, et il en a reproduit une dose assez forte pour tuer plusieurs animaux. L'expérience toxicologique a été pratiquée au moyen de la nicotine extraite des viscères de M. Fougnies; une gouttelette a suffi pour tuer un pigeon en trois secondes. M. Stas a fait faire, dans cette circonstance, un progrès immense à la médecine légale.

Nous avons autrefois raconté la découverte du laboratoire de chimie soigneusement caché sous un plancher du château. La justice possédait, après cette découverte et après les graves dépositions dont nous venons de parler, des élémens de preuve concluans. Mme de Bocarmé persistait à nier pourtant, lorsque les lettres du prétendu Beirand lui furent mises sous les yeux. Elle dut alors avouer, mais elle rejeta tout l'odieux du crime sur son mari, et prétendit que, soumise à une contrainte morale terrible, maltraitée par son mari, il ne lui avait pas été possible d'empêcher, sans péril pour ses jours, la réalisation d'un attentat qu'elle déplorait.

M. Fougnies aurait été, paraît-il, jeté par terre, et le poison lui aurait été versé par force dans la bouche. Dans les confrontations avec son mari, Mme de Bocarmé a toujours persisté depuis dans ses déclarations.

Quant à M. de Bocarmé, il déploie une adresse qu'on pourrait à peine attendre de l'homme le plus rusé, le plus dissimulé, le plus imperturbable. Les situations les plus difficiles, les objections les plus imprévues, les démonstrations les plus accablantes, alors même qu'on le prend à l'improviste, n'ont jamais fait changer sa figure ni amener sur ses traits la moindre trace de trouble. Ses déclarations sont combinées de telle sorte que, se conciliant en apparence avec les seuls faits qu'il croit connus à la justice, il peut les mettre d'accord avec ceux qu'elle aurait découverts à son insu. Il est maître de lui-même constamment ; il ne dit jamais un mot de plus qu'il ne veut dire, et quand, arrivé aux faits qui l'accusent, il ne peut les renverser, il répond sans agitation et sans hésitation : « Je m'expliquerai devant la justice. »

Entre les mains de magistrats moins habiles, il eût plus d'une fois dépisté la justice. Il a failli faire passer à l'un de ses amis un écrit dont l'un des magistrats eût été le porteur sans s'en douter ; cet écrit, dont parlent aujourd'hui quelques journaux, conseille vivement de ne pas séparer la défense de son épouse et la sienne, si l'on veut que tous deux soient sauvés : il se termine, dit-on, par une accusation nette et formelle contre sa femme d'être l'auteur de la mort de M. de Fougnies.

Cette affaire présentera donc cette triste particularité qu'au jour des débats peut-être chacun des prévenus rejettera tout le crime sur son co-accusé.

M. de Bocarmé se vante d'être un profond texicologue et un des chimistes les plus forts de l'Europe. Tout son jardin était rempli de plantes vénéneuses. Il se vante même d'avoir enrichi la science de plusieurs poisons. Ne pouvant méconnaître le fait matériel de la mort de son beau-frère par la nicotine, il a déclaré, dit-on, qu'il s'est tué lui-même en buvant une fiole pleine de ce poison et placée sur un buffet.

Par tout ce que nous venons de dire, on voit que cette affaire prendra place à côté des drames judiciaires les plus graves.

Le service d'été des chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles (rive droite) commencera demain lundi, jour de l'ouverture du chemin de fer d'Argenteuil.

— Les galeries du Musée de Versailles sont ouvertes les dimanches, lundis, mardis et mercredis.

Bourse de Paris du 26 Avril 1851.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 déc.......	56 80		FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0[0 j. 22 sept.......	91 65		Obl. de la Ville.......	— —
4 1[2 0[0 j. 22 sept..	81 —		Dito, Emp. 25 mill...	1145 —
4 0[0 j. 22 sept.......	— —		Rente de la Ville.....	— —
Act.... de la Banque.	2080 —		Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.			Quatre Canaux.......	1123 75
5 0[0 belge 1840.....	102 —		Canal de Bourgogne.	— —
— — 1842.....	— —		VALEURS DIVERSES.	
— 4 1[2	— —		Tissus de lin Maberl.	— —
Naples (C. Rotsch.)..	— —		H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	81 —		Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0[0 j. déc..	75 —		Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain....	76 1[4		Houillère-Chazotte...	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0[0................	56 60	56 75	56 50	56 75
Cinq 0[0.................	91 35	91 75	91 35	91 70
Cinq 0[0 belge............	— —	— —	— —	— —
Naples....................	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	80 90	81 05	80 90	81 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.....	397 50	— —	Du Centre. . .	435 —	432 50
Versailles, r. d.	171 25	171 25	Amiens à Boul. .	243 75	242 50
— r. g.	172 50	171 25	Orl. à Bordeaux	400 —	400 —
Paris à Orléans.	827 50	830 —	Chemin du N..	472 50	472 50
Paris à Rouen..	628 75	627 50	Strasbourg. . .	367 50	367 50
Rouen au Havre	260 —	— —	Tours à Nantes.	276 25	276 25
Mars. à Avign.	205 —	205 —	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	143 75	141 25	Dieppe à Féc...	— —	— —

La limonade de ROGÉ, approuvée par l'Académie de Médecine, est très agréable au goût, et purge aussi bien que l'eau de Sedlitz. Seul dépôt à Paris, chez l'inventeur, RUE VIVIENNE, 12.

— L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 110, à l'Olivier.

— Les Dames se portent en foule aux magasins de soierie de la VILLE DE LYON, rue de la Vrillière, 2, en *face de la Banque*, pour ses jolis foulards des Indes *au prix de 29 fr. la robe.*

— Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra, par extraordinaire, l'Enfant prodigue pour la dernière fois, avant le départ de M. Roger.

— JARDIN-D'HIVER. — Aujourd'hui, de deux à cinq heures, dernière audition des Fêtes bénies. C'est au milieu de la magnifique décoration du Paradis terrestre que seront interprétés ces délicieux petits cantiques.

On entendra dans la deuxième partie du concert, Mme Henri Potier, Mlle Scheibel, MM. Junca et Pietro Pazzetti. Les joyeuses chansonnettes de Malezieux termineront le concert.

On trouve des billets de famille, à 6 francs pour quatre personnes, au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, et au Jardin-d'Hiver.

— SALLE PAGANINI. — Fête de jour de 2 à 5 heures. Concert d'harmonie, chant styrien par Pigall. Scènes comiques par Ed. Clément. A 8 heures du soir, bal et intermède musical.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉS DANS LA NIÈVRE.

Etude de Me Jules MARTIN, avoué à Nevers (Nièvre).

A vendre sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de Nevers, le lundi 5 mai 1851, à dix heures du matin,

En un seul lot :

1° Le HAUT-FOURNEAU DE DRUY;

2° Les étangs et la réserve du fourneau ;

3° Le domaine COUTELLIER.

Le tout se tenant.

Ces immeubles sont situés sur la commune de Druy, canton de Decize, arrondissement de Nevers, à vingt kilomètres de cette dernière ville.

Ils ont produit, avant l'année 1848, 13,000 fr. de ferme.

Les étangs qui alimentent le fourneau, peuvent, par un dessèchement facile, être convertis en prairies de première qualité.

Mise à prix : 175,000 fr.

S'adresser à Nevers, à Me Jules MARTIN, avoué ;

Et sur les lieux, à M. Nicolas Jeandet.

(4441) *

PROPRIÉTÉ AVENUE DE SAXE

Etude de Me DROMERY, avoué, rue de Mulhouse, 9.

Vente par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 10 mai 1851,

D'une belle PROPRIÉTÉ consistant en pavillons, grand jardin et dépendances, sise à Paris, avenue de Saxe, 24 nouveau.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me DROMERY;

2° A Me Burdin, avoué, quai des Grands-Augustins, 11. (4438)

A VENDRE en Berry, à 4 0/0 à long bail, terre de 300 hectares, un quart en prairies, avec château neuf; s'adresser maison spéciale des ventes, 95, rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris. (4452)

AVIS. MM. les créanciers de la faillite du sieur Claude-Antoine BUSSON, filateur, demeurant ci-devant à Paris, faubourg Saint-Denis, 219, actuellement à Blévy (Eure), en retard de produire leurs titres de créances, sont priés de le faire entre les mains de MM. Chipier, demeurant à Paris, rue du Cadran, 29; Guillochin, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 67, et Dantu, demeurant à Nonancourt (Eure), tous trois commissaires à l'exécution du concordat obtenu par le sieur Busson.

Ceux de MM. les créanciers qui *ne rempliraient* pas ces formalités dans le délai de huitaine, à partir de ce jour, ne pourront prendre part aux répartitions des sommes encaissées.

SOCIÉTÉ LEHIDEUX ET Cie.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale, à l'effet d'entendre le compte-rendu de l'année, aura lieu le 28 mai, à deux heures et demie précises.

Ne peuvent être admis que les porteurs d'au moins cinq actions. (5342)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.
Place de la commune de Saint-Denis.
Le dimanche 27 avril 1851, à midi.
Consistant en buffet, tables, meubles de salon, etc. Au compt. (4446)

Etude de Me Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 28 avril 1851.
Consistant en tables, chaises, fauteuils, chiffonnier, etc. Au compt. (4449)

Etude de Me MOULLIN, huissier à Paris, rue des Jeûneurs, 42.
En une maison sise à Paris, rue Brongniard, 1.
Le lundi 28 avril 1851.
Consistant en comptoir, banquette, glaces, chaises, etc. Au comptant. (4447)

Etude de Me Eugène ACCARD, huissier, rue Richelieu, 85.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 28 avril 1851.
Consistant en tables, buffet, étagère, gravures, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

L'an mil huit cent cinquante-un, et le quinze avril, l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie française d'Eclairage minéral, sous la raison sociale de L'ILE DE SALES et Ce, dont le siége est à Autun, réunie extraordinairement salle de la Redoute, 45, rue de Grenelle-Saint-Honoré, à Paris, constituée régulièrement, conformément à l'article 47 des statuts,

A pris les décisions suivantes, conformément aux articles 49, 50 et 51 du même acte de société reçu par Mes Casimir Noël et Esnée, notaires à Paris, les dix et quinze juillet mil huit cent quarante-six. Le gérant est autorisé à annuler cent quatre-vingt-trois actions de roulement qui n'ont pas été placées et restent à la souche. Conformément aux délibérations des vingt mars mil huit cent quarante-huit, vingt-deux et vingt-six décembre mil huit cent quarante-huit, quinze janvier et dix février mil huit cent quarante-neuf, il sera créé cinquante actions nominatives de trois cent cinquante francs et deux cents actions nominatives de cinq cents francs, qui seront échangées à Paris contre les titres actuels par le gérant.

Une estampille mentionnera l'annulation des anciens titres, et les nouveaux titres indiqueront les numéros des anciens titres qu'ils seront appelés à remplacer, et réciproquement.

Approuvé conforme aux délibérations de l'assemblée.

Par procuration de L'Isle de Salles et Ce,

PETIT. (3202)

Caisse centrale des Médecins et Pharmaciens, rue Joquelet, 7.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix neuf avril mil huit cent cinquante-un, enregistré, fait triple entre M. Pierre-André-Augustin LEBEL, pharm., demeurant à Paris, rue Constantine, 34; M. Jacques EYROLLES père, ancien pharmacien, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, 13, et M. Barthelémy-Joseph EYROLLES fils, docteur en médecine, demeurant aussi rue de la Tixeranderie, 13,

Les parties ont dissous, à partir du quinze avril mil huit cent cinquante-un, et à l'égard de M. Eyrolles père, qui s'en est retiré, du consentement de MM. Lebel et Eyrolles fils, la société en nom collectif qui existait entre elles trois pour treize années, à partir du quinze avril mil huit cent cinquante, en vertu de trois actes, sous leurs signatures privées, portant les dates des trois et quinze dudit mois d'avril et du vingt-huit octobre mil huit cent cinquante, enregistrés et publiés; les opérations de laquelle société ont été restreintes par l'acte du vingt-huit octobre mil huit cent cinquante, à la fabrication et à la vente du savonule Lebel de baume de copahu, à la vente du café hygiénique, du sirop Gardet et d'autres spécialités qui pourraient y être ajoutées par la suite.

Mais cette société a été continuée entre MM. Lebel et Eyrolles fils pour tout le temps qui restait à en courir du quinze avril mil huit cent cinquante-un au quinze avril mil huit cent soixante-trois, dans la proportion de chacun moitié dans le tout, sans modification aucune aux actes susdatés, notamment à celui du vingt-huit octobre mil huit cent cinquante.

MM. Lebel et Eyrolles fils ont été nommés liquidateurs de l'ancienne société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour en opérer la liquidation.

La raison de commerce de la nouvelle société est LEBEL jeune et Ce; sa gestion et son administration ont été conférées aux deux associés, ainsi que la signature, mais pour les affaires de la société; le siége en a été maintenu, toujours provisoirement, rue de la Tixeranderie, 13.

Quant aux conventions de mises, de prélèvemens, et à toutes autres conditions, elles ont été maintenues, avec cette seule différence de la substitution de la fraction moitié à celle tiers, les associés n'étant plus qu'au nombre de deux au lieu d'être au nombre de trois.

Pour extrait et par procuration :
A. CRENET. (3303)

Suivant écrit privé, en date à La Villette du treize avril mil huit cent cinquante-un, enregistré à Vincennes le vingt-six du même mois ;

Il a été formé entre :

M. Etienne-François LANOA, fabricant de farines de lin, demeurant à La Villette, rue de Joinville, n° 1;

Et Mlle Perrotte BRULLÉ, employée chez ledit sieur Lanoa, demeurant au même lieu ;

Une société commerciale en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de fabricant de farines de lin et de moutarde que fait valoir M. Lanoa dans une maison appartenant à M. Aubry, sise à La Villette, rue de Joinville, n° 1.

Signé LANOA. (3305)

Suivant acte passé devant Me Le Tavernier, notaire à Paris, soussigné, et l'un de ses collègues, le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. Xavier-Louis-Philippe de LIRON D'AIROLES, ancien manufacturier agricole, chevalier de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de Saint-Ferdinand d'Espagne, demeurant à Paris, rue Rougemont, 14, ayant agi comme directeur gérant de la compagnie générale agricole d'irrigation avec ou sans emploi d'engrais liquide, de dessèchement et de drainage, établie suivant actes passés devant Me Le Tavernier, soussigné, qui en a les minutes, et ses collègues, notaires à Paris, les quatre et treize novembre mil huit cent cinquante ;

A exposé qu'il serait éminemment utile aux intérêts de ladite compagnie de commencer dans le plus bref délai les opérations qu'elle avait pour but d'exécuter, et que pour le premier exemple il n'était pas nécessaire d'avoir réalisé un capital aussi élevé que celui fixé par les dispositions des statuts ; cette opinion étant aussi celle des hommes de science et d'agriculture qui composaient le conseil.

Qu'en conséquence, et avec l'approbation de tous les intéressés dans ladite société, non encore constituée, dont il a rapporté les adhésions ;

Il a déclaré modifier l'article 2 des statuts de ladite société comme il suit :

Cet article était ainsi conçu :

La durée de la société est fixée à quarante années, qui commenceront à courir du jour où elle sera constituée.

La constitution de la société sera constatée par la déclaration qu'en fera le gérant, suivant acte dressé en la forme authentique, et qui sera publié conformément à la loi, laquelle déclaration devra être faite lorsque le montant des actions souscrites s'élèvera à quatre cent mille francs (valeur nominale), cette somme étant jugée suffisante pour faire face aux dépenses d'une première opération. Si le placement de quatre cent mille francs d'actions n'avait pu se réaliser dans les six mois, à compter du quatre novembre mil huit cent cinquante, le présent acte sera considéré comme nul et non avenu.

Cet article a été supprimé et a été remplacé par les dispositions suivantes, qui prendront dans ledit acte de société la place et le numéro dudit ancien article 2:

La durée de la société est fixée à quarante années, qui commenceront à partir du jour où elle sera constituée. La constitution de la société sera constatée par la déclaration qu'en fera le gérant, suivant acte dressé à la suite de celui du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-un, et qui sera publié conformément à la loi, laquelle déclaration devra être faite lorsque le montant des actions souscrites s'élèvera à quatre cent mille francs (valeur nominale).

Si cependant, avant la réunion complète dudit capital, le directeur gérant jugeait utile aux intérêts de ladite société de commencer les opérations, il pourrait la déclarer constituée avec une somme moindre que celle ci-dessus fixée; mais dans ce cas il devrait obtenir l'approbation du comité de surveillance. Ce cas échéant, des publications légales porteraient à la connaissance des tiers la constitution de la société et le chiffre du capital souscrit.

Et pour la validité du présent acte, M. de Liron d'Airoles a représenté aux notaires l'adhésion aux modifications susrelatées des personnes dont les noms figurent audit acte, ayant déclaré M. de Liron d'Airoles qu'il n'existait d'autres souscripteurs au capital de ladite société que les personnes dont l'adhésion a été par lui rapportée audit acte, et qu'en conséquence la modification susrelatée se trouvait faite avec le concours de tous les intéressés.

Pour extrait :
Signé Me LE TAVERNIER. (3304)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Rectification de l'insertion du 26 avril courant.

Jugemens du 24 AVRIL 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs FAUDOT, RAPARLIER et Ce, tant en leurs noms personnels comme associés que comme directeurs-gérants de la compagnie française et américaine de San Francisco, rue de Bondy, 14; nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 19, syndic provisoire (N° 9878 du gr.).

Jugemens du 25 AVRIL 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FOUCAULT (Joseph-Adrien), md de couleurs, rue Traversière-St-Antoine, 18; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 9880 du gr.).

Du sieur LENOIR (Félix-Auguste), épicier, rue St-Lazare, 132; nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 9881 du gr.).

Du sieur NIGAY (Edmond-François), ancien boulanger, à Vincennes, actuellement à Paris, rue du Figuier-St-Paul, 2; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire (N° 9882 du gr.).

Du sieur LEBRUN (Louis-Anatole), épicier, rue du Colysée, 19; nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire (N° 9883 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur RADIGON (Ernest), md de nouveautés, rue Vieille-du-Temple, 47, le 2 mai à 10 heures 1[2 (N° 9879 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUPONCHEL (Auguste-Louis), fab. de petits bronzes, rue du Temple, 71, le 2 mai à 12 heures (N° 9801 du gr.);

Du sieur LARIVIÈRE (Charles-Joseph), fab. de meubles, rue de Choiseul, 22, le 2 mai à 10 heures 1[2 (N° 9823 du gr.);

Du sieur CLOSQUINET (Alexandre-Nicolas), nég. en vins, rue Basse-St-Pierre, 2, le 1er mai à 1 heure (N° 9807 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GIRARD (Alphonse), md de rubans, rue St-Denis, 216, le 2 mai à 3 heures (N° 9776 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

MM. les créanciers du sieur LEMARQUANT (Prosper), horloger, rue des Grès-Saint-Jacques, n. 5, sont invités à se rendre le 1er mai 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, former le contrat d'union, et, dans ce dernier cas, procéder à la nomination des syndics définitifs et caissier.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. (N° 4723 du gr.)

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur NOVION (Auguste), épicier, à Batignolles, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 9854 du gr.);

Du sieur SCHULTHESS (Jacques), ent. de bâtimens, rue St-Dominique-St-Germain, 11, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 9854 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs DURAND frères, marbriers, rue de Charenton, n. 58, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre le 1er mai à 11 h., palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 8388 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 AVRIL 1851.

ONZE HEURES : Langlois et femme, fab. de veilleuses, synd. — Brimand, anc md de mérinos, conc. — Humbert, md de vins, id. — Fosse, brocanteur, rem. à huit.

MIDI : La compagnie l'Eldorado, clôt. — Delton, nég., id. — Vainque, épicier, conc. — Touchet, limonadier, id. — Biron et Berthelemy, mds de charbons, id.

UNE HEURE 1[2 : Labbaye, épicier, synd. — Dame veuve Lupin, md appartemens meublés, vérif. — Alexandre, limonadier, id. — Fenieux, ent. de bâtimens, redd. de comptes.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Charlotte - Pauline MOINGT et Achille-Jules VETAU, à Paris, rue de Provence, 31. Belland, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Françoise-Emilie DU[illegible] et Antoine-Eugène VAINQUE, Paris, rue St-Honoré, 82. — [illegible]ronne, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 avril 1851. — Mme veuve Imbault, 72 ans, rue de Po[illegible] 29. — M. Erola, 16 ans, rue Ble[illegible] — M. Tricot, 81 ans, cité Ber[illegible] — M. Aguirre, 5 ans, rue d'E[illegible] 52. — M. Beglin, 56 ans, rue Montmartre, 154 — M. Roblet, [illegible] rue St-Augustin, 40. — Mlle [illegible] celle, 24 ans, rue du Grand-[illegible] tier, 5. — M. Labrosse, 46 ans, [illegible] de la Tannerie, 8. — Mlle [illegible] 21 ans, rue Montmorency, [illegible] veuve Condamine, 92 ans, [illegible] Louis, 25. — M. Janot, 48 ans, [illegible] Charonne, 6. — M. Boileau, [illegible] rue St-Sabin, 6. — M. Bry, 23 ans, rue Jacob, 44. — M. Balut, [illegible] rue des Grès-Sorbonne, 22. — Mlle de Brossia, 22 ans, rue de la [illegible] 29. — Mlle Dubosq, 72 ans, rue de la Clé, 25.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Avril 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,